

DEPARTEMENT DE L'AIN

BUGEY SUD COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DEMANDE D'INTERET GENERAL
CONCERNANT LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**



**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que l'article L.211-7
Décision du T.A de Lyon N°E000051/69**

Valsenhône, le

**Catherine Brun
Commissaire Enquêtrice**

SOMMAIRE

1. GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête publique – contexte et nature du projet
- 1.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 1.3 Remise du dossier
- 1.4 Textes règlementaires
- 1.5 Présentation du maître d'ouvrage et de son activité
- 1.6 Nature et caractéristiques principales du projet
- 1.7 Planification des interventions
- 1.8 Mesures d'incidence
- 1.9 La Déclaration d'intérêt général

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

- 2.1 Concertation préalable pour l'organisation
- 2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique
- 2.3 Modalités de l'enquête
- 2.4 Entretiens et visite sur le terrain
- 2.5 La publicité et l'information du public
- 2.6 Incidents relevés au cours de l'enquête
- 2.7 Clôture de l'enquête

3. NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE

- 3.1 Notification du Procès-verbal et mémoire en réponse
- 3.2 Appréciation de la participation
- 3.3 Présentation et analyse des observations

4. ANNEXES

I.GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique – Contexte et nature du projet

L'objet de l'enquête publique porte sur la déclaration d'intérêt général concernant les cours d'eau et zones humides des bassins versants du Furans, du Gland et de petits affluents du Rhône sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud.(CCBS).

L'objectif est de mettre en place une gestion pluriannuelle sur les cours d'eau et zones humides des bassins versants cités ci-dessus afin de préserver ou de restaurer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques au sens du L210-1 du Code de l'environnement en réalisant l'entretien des cours d'eau et de leur accès au sens du L211-7-2° du Code de l'Environnement ainsi que la protection ou la restauration des formations boisées riveraines et des zones humides au sens du L211-7-8°.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), afin de pouvoir bénéficier des financements publics et d'autorisation de passage. Cette déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 va permettre à la CCBS un accès permanent au lit des différents cours d'eau de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien et la réalisation des travaux.

La demande de la collectivité porte sur une déclaration d'intérêt général d'une durée de cinq ans reconductible une fois. Il ne s'agit pas d'une opération groupée d'entretien prévue par l'article L215-15 du Code de l'Environnement au sens où la Communauté de Communes Bugey Sud prévoit d'intervenir en cas de défaillance du propriétaire. La CCBS ne prévoit pas d'organiser l'action des propriétaires ni de solliciter une participation financière.

Au final, Monsieur le Préfet prendra à l'issue de l'enquête publique, une décision de Déclaration d'Intérêt Général ou de refus.

1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 14 Avril 2023, sous le n° E23000051/69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

1.3 Remise du dossier

Après avoir pris contact avec les Services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain et s'être mis d'accord sur les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête, j'ai pu procéder à la signature et au paraphage des neuf dossiers le 11 Mai 2023 dans les locaux des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Les services de l'Etat m'ont remis un dossier comprenant :

- L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête en date,
- L'avis d'enquête publique prescrit par le Préfet de l'Ain,
- Le dossier technique d'enquête comprenant notamment un résumé non technique,
- Le dossier règlementaire de déclaration Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

1.2 Principaux Textes Règlementaires

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-10
- Les statuts de la Communauté de Communes Bugey Sud
- Le Code de L'Environnement, notamment les articles L210-1, L 211-7, L 215-14, L 215-15
- L'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ayant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement , relative à une opération d'entretien prévue par la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) sur les cours d'eaux et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran)
- L'article L123-9 du Code de l'Environnement qui permet à ce projet d'être dispensé d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale
- Le Code Forestier notamment son article L 341-2 en vertu duquel cet aménagement ne constitue pas un défrichement car les déboisements sont prévus dans un objectif de restauration et préservation des milieux naturels

1.3 Présentation du demandeur et de son activité

L'autorité organisatrice est la Communauté de Communes Bugey Sud, établissement public intercommunal, compétent dans le domaine de la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, dont le siège institutionnel se situe 34, grande rue 01130 BELLEY.

Son territoire d'intervention concerne le bassin versant du Séran, de l'Arène, du Furans et du Gland ainsi que certains affluents rives droites du Rhône, exception faite :

- du Rhône naturel et de certains de ses milieux annexes en gestion transférée au Syndicat du Haut Rhône ;

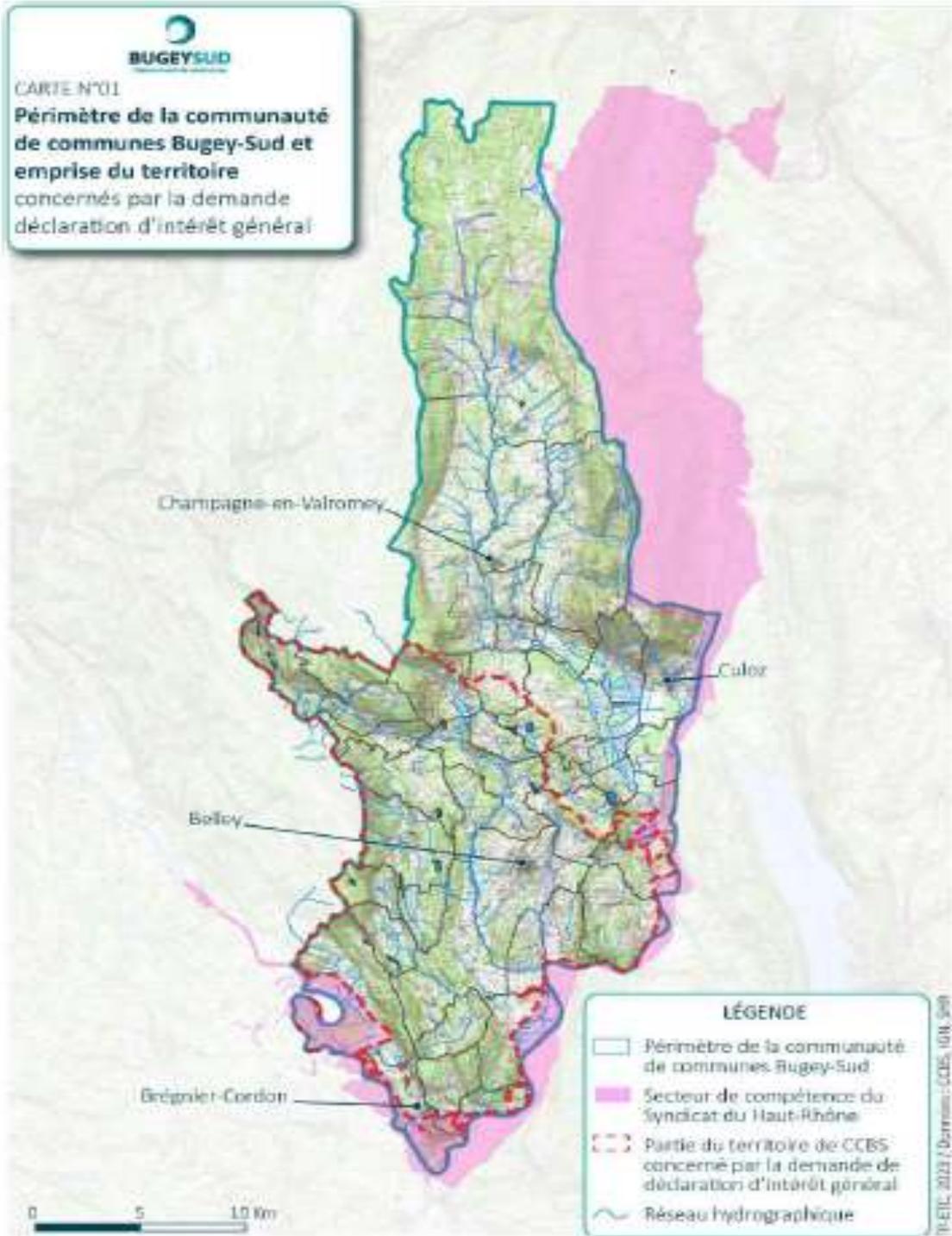
- du domaine fluvial du Rhône (à noter que la portion du Séran aval inclus au domaine public fluvial fait l'objet d'une gestion CCBS).

Soit 29 communes sur les 42 de l'intercommunalité au total.

Point de contact technique: Madame Julie Buisson

Tél : 04 79 42 33 60 / 06 33 33 39 54

Mel : j.buisson@ccbugeysud.com



Carte 1 : Périmètre de la communauté de communes Bugey-Sud et territoire concerné par la demande de déclaration d'intérêt général

CCBS

10/70

1.6 Nature et caractéristiques principales du projet

1.6.1 Nature des interventions

Les interventions prévues dans le cadre de ce projet sont réalisées en fonction de leurs objectifs.

→ **Concernant l'objectif : maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre.**

Enlèvement d'atterrissements, concrétions : dans les cas où les concrétions calcaires augmentent la vulnérabilité à l'inondation d'une zone à enjeux.

Sont concernées uniquement les interventions sans export de matériaux ou les interventions visant la réinjection des matériaux en d'autres points du bassin versant.

Gestion des berges : Dans le cas où l'état d'une berge augmente la vulnérabilité à l'inondation d'une zone à enjeu. Sont concernées uniquement les interventions concernant moins de 20 mètres linéaires ou réalisées en techniques végétales vivantes.

→ **Concernant l'objectif : permettre l'écoulement naturel des eaux**

Enlèvement d'atterrissements, concrétions : dans les cas où les concrétions calcaires augmentent la vulnérabilité à l'inondation d'une zone à enjeux.

Sont concernées uniquement les interventions sans export de matériaux ou les interventions visant la réinjection des matériaux en d'autres points du bassin versant.

Enlèvement des embâcles et débris flottants ou non : dans les cas où ces embâcles ou débris augmentent la probabilité de débordement sur une zone à enjeu où mettent en péril le maintien d'ouvrages publics supportant les infrastructures ou réseaux publics.

Elagage ou recépage de la végétation des rives :

Abattage d'arbres dangereux ou fragiles : Dans les cas où la végétation des rives présente un risque de chute et de génération d'embâcle au niveau et en amont direct d'une zone à enjeu.

→ **Concernant l'objectif : contribuer au bon état écologique du cours d'eau**

Arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes : Dans les cas où les plantes exotiques envahissantes affectent la stabilité des berges ou la biodiversité.

Renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement : dans les cas où la densité, l'épaisseur et/ou la diversité des formations rivulaires sont jugées insuffisantes pour les maintenir dans un bon état de fonctionnement.

Mise en place de clôtures et zones d'abreuvement : dans les cas où la pénétration du bétail dans le cours d'eau constitue une source de pollution (matières en suspension, pollution organique) et/ou déstabilise les berges par piétinement et destruction de la ripisylve et/ou nuit directement à la biodiversité aquatique.

Evacuation des déchets et dépôts divers : dans les cas où les dépôts ou déchets ont un impact sur le cours d'eau et présentent un risque pour le bon écoulement de l'eau, la qualité du milieu, la faune et la flore.

→ **Concernant l'objectif : préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides**

Arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes : dans les cas où les plantes exotiques envahissantes affectent le fonctionnement naturel de la zone humide

Fauche/broyage/arrachage de la végétation herbacée et ligneuse avec ou sans export : dans où l'absence d'intervention affecte la biodiversité de la zone humide.

Gestion du drainage : dans le cas où l'absence d'intervention affecte le fonctionnement hydraulique de la zone humide, les actions peuvent concerner des obturations ou des comblements de drains non classés en cours d'eau.

Evacuation des déchets et dépôts divers : dans les cas où les dépôts ou déchets ont un impact sur la zone humide et présentent un risque pour la qualité du milieu, la faune et la flore.

→ **Concernant l'objectif : préserver/restaurer les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques**

Création, restauration d'infrastructures agroécologiques (mare, haie, goya) : sur les espaces liés au bon fonctionnement des milieux aquatiques après conventionnement avec le propriétaire et l'exploitant pour définir les autorisations de passage, les modalités d'exécution des travaux et les modalités d'entretien ultérieurs.

1.6.2 Etendue des interventions

Les interventions concernent les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) sur l'ensemble du territoire administratif des communes de la Communauté de Communes Bugey Sud, hors bassin versant du Séran soit environ 211 km de cours d'eau et environ 2000 ha de zones humides et plans d'eau.

Une sectorisation est proposée en fonction des niveaux d'intervention.

1.6.3 Déclenchement des interventions

Pour les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, les besoins et les niveaux d'entretien font l'objet d'appréciation par les services compétents de celle-ci. Ils s'assurent que les interventions sont en adéquation avec le présent dossier.

Il peut y avoir une intervention de la collectivité « post événement » au titre du R124-44 du Code de l'Environnement sans pour autant qu'il y ait une notion de « danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence » ;

1.6.4 Programme d'intervention

Le programme a été construit à l'échelle de chaque sous bassins versants que sont :

- Le bassin versant de l'Arène et du Furans
- Le bassin versant du Gland
- Le bassin versant de l'Ourson
- Le secteur de la montagne de Parves
- Les autres affluents du Rhône dans le périmètre concerné.

A l'échelle de chaque sous bassin versant, les cours d'eau ont fait l'objet d'une sectorisation en tronçons homogènes d'un point de vue des besoins d'intervention selon quatre niveaux de priorité. Selon chaque niveau de priorité, ont été définis des modes de surveillance et d'intervention et des coûts annuels.

1.6.4.1 Sectorisation des cours d'eau

Les cours d'eau du territoire ont fait l'objet d'une sectorisation pour définir quatre niveaux de gestion à envisager :

- Secteur très prioritaire (couleur rouge sur les cartes) = au niveau et en amont direct de zones à enjeu très importantes ou très vulnérables aux inondations.
- Secteur prioritaire (couleur orange sur les cartes) = au niveau ou en amont direct de zones à enjeu vulnérables aux inondations.
- Secteur peu prioritaire (couleur jaune sur les cartes) = éloigné de zones à enjeu vulnérables aux inondations
- Secteur non prioritaire (couleur verte sur les cartes) = où l'absence d'entretien n'induit pas d'aggravation du risque d'inondation de zones à enjeu vulnérables.

Des modes d'intervention standards ont été définis afin de limiter les incidences sur l'environnement.

1.6.4.2 Estimation des coûts

Ils ont été estimés sur une période de dix ans, ramenés à des coûts annuels. Ces coûts annuels traduisent des moyennes, étant entendu que le programme d'interventions sera ajusté selon les besoins ou opportunités.

La synthèse des coûts annuels estimés s'élève à 113 250 euros/an. Le coût est présenté par nature d'intervention et par cours d'eau.

1.7 Planification des interventions

Pour mettre en œuvre la mesure « R2 les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées (hors urgence) », un calendrier d'intervention annuelle est proposé avec des périodes d'intervention prévues en fonction de chaque nature d'intervention.

Un tableau est présenté avec une distinction entre les périodes de non intervention, les périodes d'intervention privilégiée et les interventions possibles en cas d'urgence pour chaque nature d'interventions : enlèvements d'atterrissements, enlèvement des embâcles etc

1.7.1 Organisation de la surveillance et de la définition du

programme annuel

Les natures d'intervention sont les suivantes :

- Enlèvements d'atterrissements
- Enlèvements d'embâcles et débris flottants ou non
- Elagage ou recépage de la végétation des rives
- Abattage d'arbres dangereux ou fragiles

Pour les secteurs très prioritaires : une visite estivale systématique et après chaque crue supérieure à Q2

Pour les secteurs prioritaires : une visite estivale systématique et après chaque crue supérieure à Q10

Pour les secteurs peu prioritaires : sur sollicitation et après chaque crue supérieure à Q 10

Pour les secteurs non prioritaires : sur sollicitation.

Les visites sont menées par des agents de la Communauté de Communes Bugey Sud qui sont en capacité de définir et de dimensionner le besoin d'intervention. Après visite, les besoins sont rassemblés pour constituer un programme d'intervention. Les interventions sont ensuite programmées dans le respect de la planification annuelle prévue par nature d'intervention et par cours d'eau.

Pour certaines interventions type : arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes, étrépage, excavation et export de terres contaminées par la présence de plantes exotiques envahissantes, renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement, mise en place de clôture et zones d'abreuvement, fauche/broyage de la végétation herbacée avec ou sans export, création, restauration d'infrastructures agroécologiques, les besoins sont recensés au fil de l'année en fonction des projets de la Communauté de Communes. Les interventions font l'objet d'une validation annuelle avant leur mise en exécution.

1.8 Mesures d'incidences

Pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales, le maître d'ouvrage propose des mesures techniques et des mesures organisationnelles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont privilégiées avant les mesures de compensation.

1.8.1 Mesures envisagées

Mesures d'évitement :

- E1- Les accès et voies de circulation seront choisis afin de limiter l'émission de poussière dans l'air
- E2 – Les interventions sont réalisées autant que possible hors d'eau
- E3 – La pénétration d'engins dans le cours d'eau est limitée au maximum
- E4 – Les interventions sont limitées aux secteurs prioritaires et ne sont pas systématiques
- E5 – Les interventions sont réalisées dans le respect des prescriptions qui s'appliquent aux zones protégées
- E6 – Les prestataires sont tenus à ne pas être vecteurs de plantes exotiques envahissantes (clauses marché public)
- E7- Avant chaque intervention, le maître d'ouvrage réalise des déclarations de travaux ; les prestataires réalisent des déclarations d'intention de commencer des travaux

Mesures de réduction :

- R1- Les interventions sont courtes et réalisées en semaine et en journée
- R2 – Les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées
- R3 – Des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention pour limiter les émissions de matières en suspension
- R4 – Les bois morts seront au maximum laissés dans le lit mineur après billonnage pour réduire leur longueur et limiter les formations d'embâcles à l'aval. Si des secteurs vulnérables sont très proches, les bois sont exportés.
- R5 – Les zones d'abattage n'occasionnent pas de zones à blanc plus de 25 mètres.

Mesures de compensation :

- C1 – Les zones d'abattage créant d'importantes ouvertures font l'objet de plantations
- C2 – Tout matériau retiré d'un cours d'eau lui sera restitué, en amont ou en aval (classiquement les matériaux pourront être prélevés au niveau d'un pont et réinjectés en aval).

1.8.2 Incidences résiduelles

Les interventions prévues sont souvent ponctuelles ou très localisées. Elles ne sont pas de nature à bouleverser l'état de l'environnement ou à changer la nature de l'occupation des terrains. Les mesures proposées permettent d'apporter ou de réduire les incidences sur la biodiversité et les usages par des réponses techniques ou organisationnelles.

Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

Dans l'exercice de ses missions d'entretien, la Communauté de Communes se montrera particulièrement vigilante à limiter au maximum les incidences environnementales par l'emploi des mesures proposées.

1.8.3 Evaluation d'incidences NATURA 2000

Le projet concerne un seul site NATURA 2000, il s'agit du site FR82201641 : milieux remarquables du Bas Bugey dont la gestion est définie dans un document d'objectifs de novembre 2010.

► incidences potentielles en nature et surface

Concernant les habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans le formulaire standard des données (FSD° /

- Les tourbières basses alcalines d'une superficie de 2.9 ha (Lac d'Ambléon) : **aucune incidence significative n'est à prévoir sur l'état de conservation des habitats et des espèces** (site aujourd'hui géré par le Conservatoire des Espaces Naturels 01, aucune intervention ne sera envisagée sans coordination avec le gestionnaire.
- La végétation immergée des rivières (Plaine du Furans) 16.3 ha
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus Excelsior* : **aucune incidence significative n'est à prévoir sur l'état de conservation des habitats et des espèces** (les interventions seront ponctuelles et les actions relatives au renouvellement de peuplement se feront dans le respect des espèces présentes et pourront donc améliorer à terme l'état de conservation de ces habitats.
- Autres milieux : **aucune incidence significative n'est à prévoir sur l'état de conservation des habitats et des espèces.**

Certaines emprises du site Natura 2000 qui concernent des habitats forestiers ou d'éboulis incluent des cours d'eau. Sur ces secteurs, les interventions éventuelles seront réalisées depuis des accès existants et viseront à limiter toute incidence sur les habitats et les espèces.

► effets significatifs dommageables pendant ou après le programme des interventions

Vu la compatibilité des objectifs poursuivis par le présent programme d'interventions, vu la compatibilité des actions envisagées par le présent programme sur les actions du site concerné Natura 2000, considérant que la Communauté de Communes n'a pas vocation à se substituer aux gestionnaires du site en place en particulier sur les lacs et zones humides, mais que la présente demande de déclaration d'intérêt général a vocation à être en capacité d'agir en cas de défaillance des propriétaires et/ou des gestionnaires, considérant les mesures d'évitement et de réduction présentées, le présent programme n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces et habitats du site.

1.9 La demande d'intérêt général

1.9.1 Fondement juridique

Le législateur a prévu de donner les moyens aux collectivités pour mener à bien les missions d'entretien, de protection, et de restauration des formations boisées riveraines si ces actions s'inscrivent dans l'intérêt général ou l'urgence.

Pourquoi cette possibilité ? :

- Un défaut d'entretien des formations boisées riveraines a une incidence sur les fonctionnalités (maintien de berge et des sols, biodiversité, épuration de l'eau) qui participent aux équilibres naturels et à la protection de l'eau qui est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L 210-1 du Code de l'Environnement.
- Un défaut d'entretien des formations boisées riveraines a une incidence sur des aménagements ou équipements de service public (infrastructures, voiries, réseaux) et peut aggraver le risque d'inondation de lieux habités. L'action d'entretien permet de participer au maintien des aménagements et équipements des services publics, participe donc à la prévention des inondations et relève de l'intérêt général. Article L102-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce même article indique que « la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural, à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques » peuvent aussi relever de l'intérêt général.

Pour pallier la défaillance des propriétaires et permettre d'atteindre les objectifs de bon écoulement des eaux, du bon état écologique des milieux aquatiques, la Communauté de Communes sollicite donc la déclaration d'intérêt général des interventions envisagées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

1.9.2 Justification de l'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (la DIG) est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'entretien et de gestion des cours d'eau, pour deux raisons :

- D'une part, les collectivités ne sont habilitées à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles engagent, présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence)
- D'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Les interventions d'entretien sur les cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud s'inscrivent dans ce cadre.

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (arrachage, fauche de plantes exotiques, mise en place de clôture et zones d'abreuvement) sont des opérations présentant un caractère d'intérêt général au sens du L211-7 du Code de l'Environnement.

Ces opérations sont prévues dans le programme pluriannuel soumis à l'enquête publique.

1.9.3 Conséquences de l'intérêt général

- Accès aux propriétés riveraines des cours d'eau concernés : l'article L215-18 du Code de l'Environnement, permet aux fonctionnaires chargés de la surveillance, aux entreprises ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques nécessaires à la réalisation de travaux de passer sur les terrains privés, dans la limite d'une largeur de 6 mètres en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants autant que possible. En revanche, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 Février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La Communauté de Communes Bugey Sud demande également le passage pour quelques parcelles en retrait du lit afin de permettre aux engins d'accéder au lit.
- Légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. La communauté de communes Bugey Sud ne demande pas de participation financière aux riverains.

Concernant le financement des interventions, la Communauté de Communes Bugey Sud ne prévoit pas de faire participer aux dépenses de premier établissement d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. L151-36 Code Rural.

- Sur le droit de pêche

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire d'un droit de pêche. A ce titre, il est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et

d'effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, conformément à l' [art. L432-1 CEnv](#).

En cas de DIG, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L 435-5.

Ces modalités d'exercice du droit de pêche sont précisées aux art. R435-34 à R435-39 Code de l'environnement.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Dans le cas présent, les interventions seront cadrées suite aux accords des propriétaires. Aucune participation financière ne leur sera demandée dès lors que les travaux sont d'intérêt général.

En cas de recensement d'un besoin d'entretien sur des parcelles faisant l'objet d'un bail de pêche privé, la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) proposera une convention aux bénéficiaires du droit de pêche offrant 3 possibilités afin de conserver ou non le droit de pêche :

-soit en participant financièrement à hauteur de 51 % au minimum du montant des travaux d'entretien quantifiés et qui seront réalisés par la CCBS permettant ainsi de conserver le droit de pêche ;

-soit en réalisant soi-même les travaux jugés nécessaires par les services de la CCBS. Un délai de 2 mois et un calendrier d'intervention seront imposés aux gestionnaires privés. Le droit de pêche sera donc conservé par l'ayant droit.

-soit en laissant la CCBS se substituer aux travaux d'entretien, sans y participer financièrement. Le droit de pêche pourrait être rétrocédé pour 5 ans à une association agréée si celle-ci en fait la demande auprès des services compétents.

La rétrocession du droit de pêche n'est visée que dans le cadre de l'entretien de la végétation.

- La compatibilité du programme d'interventions

Il est compatible avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse**.

Le programme contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et respecte les orientations fondamentales de celui-ci.

Le projet est aussi compatible avec le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027** et notamment sa déclinaison locale : la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation de l'Aire de la Métropole de Lyon.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUÊTE

2.1 Concertation préalable pour l'organisation

J'ai eu un premier contact téléphonique courant du mois d'Avril avec les services de la Direction départementale des Territoires de l'Ain, représentant Monsieur le Préfet. Les éléments relatifs au

Enquête Publique Déclaration d'Intérêt Général Interventions et entretien des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (hors bassin versant du Séran)

Décision TA N° E23000051/69

déroulement de l'enquête ont été définis à cette occasion, notamment le nombre et la mise en place des permanences dans les trois communes suivantes : Belley, Virieu le Grand, Groslée Saint Benoit. Neuf communes ont été désignées par les services de l'Etat comme lieux d'enquête publique où était déposé un registre : communes de Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Groslée-Saint Benoit, Virieu Le Grand, Rossillon, Peyrieu, Belley, Saint-Germain-les-Paroisses.

La commune de Belley est désignée chef lieu d'enquête. (art 2 de l'arrêté du 25 Avril 2023). A ce titre, c'est l'adresse postale de la mairie de Belley qui devait être indiquée pour les observations formulées par courrier postal.

Le 11 Mai dernier, la commissaire-enquêtrice a paraphé tous les dossiers d'enquête.

2.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Conformément à la réglementation (article R 123-8 du code de l'environnement), le dossier soumis à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général concernant les interventions d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (hors bassin versant du Séran) s'est présenté sous la forme d'un

- document comportant les éléments suivants :
 - une note de présentation générale
 - une notice d'incidences et son résumé non technique,
 - la justification de l'intérêt général
- l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique en date du 25 Avril 2023.

2.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par **l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 25 Avril 2023**. Elle s'est déroulée sur une période de 18 jours, **du Lundi 5 Juin 2023 à partir de 8 h au Jeudi 22 Juin 2023 jusqu'à 16 h 30, dans les communes listées en annexe 1 de l'arrêté désigné ci-dessus**.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête, neuf registres d'enquête, numérotés et paraphés par la commissaire enquêtrice accompagné d'un dossier ont été déposés dans les neuf communes désignées au chapitre 2.1 du présent rapport et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr - rubriques enquêtes publiques et sur le site internet de la communauté de communes Bugey Sud (<https://www.ccbugeysud.com>)

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail en mairie de la commune de Belley.

Tout au long de l'enquête, soit du lundi 5 juin 2023 à partir de 8 h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16 h 30 :

- le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies des communes de Groslée Saint Benoit, Chazey Bons, Arboys en Bugey, Parves et Nattages, Virieu le Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint Germain les Paroisses et Belley,
- les observations et propositions pouvaient également être adressées à la commissaire-enquêtrice, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de

Belley. Les observations et propositions par voie postale sont insérées dans le registre d'enquête déposé en mairie de Belley,

- elles pouvaient également être adressées par mail à l'adresse suivante : ddt-spge-pg@ain.gouv.fr avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique. Il était précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques devaient avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr-rubrique enquêtes publiques) dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pouvait prendre contact auprès de la Communauté de Communes Bugey Sud, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargé d'opération : Julie BUISSON

Tél : 04 79 42 33 60 / 06 33 33 39 54

Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté cité ci-dessus, la commissaire-enquêtrice a assuré quatre permanences :

- Mairie de Belley : le mardi 6 juin 2023 de 9 h à 12 h,
- Mairie de Virieu le Grand : le vendredi 16 juin 2023 de 14 h à 17 h
- Mairie de Groslée Saint Benoit : le lundi 19 juin 2023 de 15h à 18 h
- Mairie de Belley : le jeudi 22 juin 2023 de 13 h 30 à 16 h 30.

2.4 Entretiens et visite sur le terrain

Avant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai pu le Mercredi 24 Mai 2023 avec Mme Julie Buisson me rendre sur une partie du territoire concerné pour me rendre compte des points présentant des risques d'inondation, d'envahissement de la végétation etc

2.5 La Publicité et l'Information du Public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 Avril 2023, l'avis au public concernant l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de deux insertions dans la presse locale :

Le 19 Mai 2023 dans le « Progrès » et le « Pays Gessien ». :

Les mêmes avis ont été rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux cités précédemment soit :

- Le 9 Juin 2023 dans le « Progrès » et le « Pays Gessien ».

Quinze jours au moins et pendant toute la durée de l'enquête, un avis s'y rapportant a été affiché sur les panneaux d'affichage officiels des mairies des communes listées en annexe 1 de l'arrêté du 25/04/2023 et publiés par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'affichage a bien été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 Avril 2012.

L'avis d'enquête a été également publié sur le site Internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr-rubrique enquêtes publiques.

L'information a donc été complète.

2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête, climat de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.7. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête le jeudi 22 Juin 2023 à 16 h 30, les registres d'enquête ont été transmis à la commissaire-enquêtrice, laquelle a procédé à leur clôture et leur signature.

3. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

3.1 Notification du Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le Vendredi 29 Juin 2023, la commissaire-enquêtrice a rencontré le demandeur, en la personne de Mme Julie BUISSON, et lui a remis le Procès verbal de synthèse indiquant les observations et les propositions du public

Un mémoire en réponse lui a été adressé le 13 Juillet 2023 par voie électronique.

3.2. Appréciation de la participation

La commissaire-enquêtrice constate une petite participation du public mais très motivée notamment de la part de propriétaires qui n'ont pas trouvé de réponse à leurs interrogations dans le dossier. Cinq personnes se sont déplacées aux permanences : 4 en Mairie de Virieu le Grand, 2 en mairie de Belley. Neuf observations ont été envoyées par voie électronique.

Par contre beaucoup d'observations ne concernaient pas l'objet de l'enquête.

Aucune réunion publique d'information n'a été organisée en amont de l'enquête publique, aussi la commissaire-enquêtrice a ressenti beaucoup d'incompréhension de la part du public qui aurait souhaité des réponses précises sur les interventions qui vont ou pourront avoir lieu sur leurs propriétés.

3.3 Présentation et analyse des observations

REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE envoyées par courrier électronique en date du 13 Juillet 2023

1. Observations de la commissaire enquêtrice

Pourquoi les interventions ou opérations d'entretien ne sont-elles pas plus détaillées par secteur ? Au moins sur la première année ? Pourquoi n'y a-t-il pas la liste des propriétaires concernés au moins pour la première année ?

Réponse CCBS

Le programme d'intervention (annexe 4) ainsi que l'atlas des cartes (Annexe 5) sectorisent les interventions par grands types et par grands tronçons sur les 5 années de la DIG. Les interventions seront ensuite programmées annuellement en fonction des besoins, de l'évolution des milieux constatée ainsi qu'en fonction des moyens financiers et subventions allouées. L'enveloppe financière 2024 n'étant pas encore votée au moment de l'enquête publique, il n'est ainsi pas possible de définir le programme de travaux définitif à l'échelle de la parcelle.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice a bien noté qu'il s'agissait d'un programme pluriannuel mais le dossier page 25/70 fait mention d'interventions sur les cours d'eau avec une synthèse de coûts estimés à la somme de 113 250 euros. Il est dommage que la présentation des interventions soit très généraliste et engendre donc des questionnements de la part des propriétaires voire de la méfiance auxquels la commissaire enquêtrice a eu des difficultés pour répondre.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunions d'information sur le dossier d'enquête ?

La CCBS place l'enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d'entretien des cours d'eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l'enquête publique, 9 communes avaient un registre d'enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s'exprimer sur ce programme conformément aux procédures règlementaires établies par la Préfecture.

Lorsque les programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise, chaque commune et propriétaires concernés seront informés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou autres seront contactés directement pour l'établissement de conventions de travaux.

Ainsi, compte tenu de la concertation plus ciblée à mettre en œuvre lorsque les programmes de travaux seront établis, à ce stade, il n'a pas été jugé nécessaire de contacter les propriétaires riverains.

Réponse de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice prend bonne note de ces engagements car il est impératif que les propriétaires soient informés en amont pour éviter les incompréhensions, les suspicions, les craintes par rapport notamment au fait qu'une fois la DIG validée, leur propriété pourra faire l'objet de visites (pêcheurs, entreprises etc ...).

2. Observations du public reçues par le biais des registres papiers et dématérialisés ou lors des permanences de la commissaire enquêtrice

M. DUPONT, VIRIEU LE GRAND :

M. Dupont pense que l'enquête publique porte sur l'ARENE et qu'elle ne doit pas se conclure sans études approfondies.

Il rappelle qu'il a présenté de nombreuses critiques sur les causes et les solutions de réhabilitation de l'ARENE et du MARAIS.

Il fait tout d'abord un exposé historique des causes :

Enquête Publique Déclaration d'Intérêt Général Interventions et entretien des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (hors bassin versant du Séran)

Décision TA N° E23000051/69

Il évoque une rivière très riche en carbonate de calcium traitée comme une rivière au PH acide. La commissaire enquêtrice suppose qu'il s'agit de la rivière de l'ARENE.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Réponse de la commissaire enquêtrice : ces observations portent sur un projet qui ne rentre pas dans l'objet de l'enquête.

Sur la partie montagnaise sauvage : réduction de son débit par une autorisation douteuse relate M. DUPONT, d'installation de microcentrale. Pour lui, le résultat a été néfaste car stérilisation du milieu, diminution des capacités de vie de la faune aquatique et en cas de crues, des dangers de déstabilisation sur le bas due à l'augmentation de la vitesse du courant.

M. Dupont décrit un certain nombre de solutions :

- tenter au dessus de la cascade de faire des travaux qu'il aurait déjà expliqués et si réussite continuer jusqu'au stade,
- après présentation de preuves de détériorations et risques au propriétaire de la centrale, lui faire payer les travaux,
- obtenir plus de subventions du propriétaire pour la commune et non pour la communauté de communes,
- si refus, menacer de faire fermer la centrale pour raisons d'intérêt général

M. Dupont évoque ensuite l'avant prolongement du contrat de la centrale et pose un certain nombre de questions : pourquoi n'avoir pas fait un état des lieux avec témoins, quelle pêche électrique, pourquoi ne pas avoir comparé la situation antérieure et la situation actuelle avec des photos, pourquoi n'avoir pas remarqué les montées de lits et autres dommages dus au carbonate avant la signature du contrat de renouvellement, pourquoi faire payer les citoyens pour les réparations plutôt que le propriétaire.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les problématiques soulevées en lien avec la microcentrale électrique de l'Arène ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Pas de réponse et là encore ne rentre pas dans l'objet de l'enquête.

M. Dupont fait une remarque qu'il qualifie d'éminente : la nécessité d'avoir des politiques différentes de gestion des rivières et notamment lorsque celles-ci sont riches en carbonates. Aussi M. Dupont demande le classement de l'Arène avec des études particulières pour obtenir par une université et des experts un outil de référence en gestion nationale efficace envers ce type de rivières.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Pas de réponse de la commissaire enquêtrice.

Sur la traversée du village : suppression très coûteuse du déversement des eaux de pluie par captation ce qui empêche la concentration de carbonate dans l'eau ;

Conséquences :

- Installation très rapide plus bas que le rejet de la centrale, d'une couche calcaire créant les mêmes phénomènes de stérilisation du lit qu'en haut,

- La montée du lit sous des ponts devenant problématique,
- Des dépenses à renouvellement inutiles pour le citoyen.
-

Solutions en dessous de la centrale à apporter :

- S'attaquer à la cause en détournant à plusieurs endroits judicieux l'eau de pluie canalisée pour la retourner à la rivière, y ajouter d'autres eaux de pluie si possible,
- Recreuser des gouilles « casse courant » et assez profondes pour maintenir l'eau plus fraîche,
- Creuser dans le calcaire des petites gouilles de liaison comme celles existant avant pour que la faune puisse se déplacer, se cacher, se reproduire dans des alluvions retrouvées, permettre la remontée des chabots sous protection
- Etudier les propositions envoyées par M. Dupont
- Créer une réserve nationale empêchant la pêche durant l'étude et l'autorisant sous conditions strictes.

Réponse CCBS

Le rehaussement du lit de l'Arène dans la traversée du bourg de Virieu-le-Grand est une problématique connue de la CCBS. La présente DIG place ainsi la traversée du bourg comme prioritaire pour la réalisation d'actions de prévention du risque inondation. Des actions curatives dans un premier temps pourront être réalisées à court terme, afin de réduire le risque. Des solutions plus durables, si existantes, pourront ensuite être réfléchies, mais dépassent le cadre autorisé par la présente DIG.

La CCBS n'a pas la compétence pour la création de réserves de pêche. Elle invite, Mr Dupont à contacter les services de l'AAPPMA du Bas-Bugey et de la FDAAPPMA 01 pour réfléchir à cette possibilité, cohérente avec leurs missions de gestion piscicole et de protection des milieux aquatiques. La CCBS pourrait faire le relais de cette initiative auprès des institutions compétentes si nécessaire.

Réponse de la commissaire enquêtrice : celle-ci prend acte des propositions de la CCBS.

Sur le bas de l'Arène à partir du Stade et l'ex. Marais :

Des curages ont été réalisés sous des faux prétextes d'inondation, curages réalisés par des subventions. M. Dupont incrimine un certain nombre de personnes qui seraient à l'origine et n'est donc pas favorable à cette méthode mais au maintien des zones humides ;

Les conséquences :

- un réservoir naturel au sommet de la production de la nappe phréatique a disparu ainsi que différentes faunes.
- Un étranglement du cours d'eau par canalisation rectiligne, en crue sur un sol alluvionnaire, un ravinement, une déstabilisation des berges ont entraîné des travaux sur Chazey Bons des « montées de fond » provoquant des inondations du village nécessitant des interventions de talutage, de nouveaux curages.
- La disparition d'un filtre naturel face à des installations de cultures polluées par la chimie et trop d'engrais entraînant une pollution de la rivière, l'assèchement du cours d'eau, la disparition de poches d'eau protectrices.

M. Dupont propose :

- un passage du cours d'eau entre une zone inondable à recréer en partie, sécurisée et déterminer en peu de niveau supérieur pour que les montées soient contrôlées, sans inondation des maïs
- recréer un cours naturel sous contrôle de rochers successifs dans le lit

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la

biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Pour information, des projets de plus grande ambition environnementale sont à l'étude sur l'Arène/Seytive à l'aval de Virieu-le-Grand. Le « grand marais de Pugieu » est par ailleurs classé d'intérêt dans le cadre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides de la CCBS et fera l'objet d'action d'acquisition de connaissance. Ces éléments d'information ne sont toutefois pas l'objet du présent dossier de DIG.

La commissaire enquêtrice prend note des informations apportées par la CCBS.

M. Dupont s'interroge de savoir si la SNCF a été sollicitée pour une autorisation.

Réponse CCBS

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés par courrier. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties.

Réponse de la commissaire enquêtrice : la commissaire enquêtrice prend acte de ces engagements d'informer les propriétaires avant les travaux

M. Dupont met en cause la pression de céréaliers dans les décisions qui sont prises.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Pas de réponse de la part de la commissaire enquêtrice.

En conclusion, M. Dupont estime que l'entretien de la rivière coûte plus cher que « son rapport ». Il propose de classer le secteur cité ci-dessus en prairies avec un droit d'élevage et de production de foin par précaution de zones inondables utiles.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Réponse de la commissaire enquêtrice : ne rentre pas dans l'objet de l'enquête.

M. Dupont dénonce ensuite la gestion catastrophique des marais de Virieu Belmont St Martin : le remblaiement des marais dans une dépression peu profonde sous prétexte de faire monter l'eau est une « fumisterie intellectuelle démontable ».

Celui-ci énonce des solutions : creuser tout en gardant des hauts fonds, monter les bords de la dépression et remplacer la vanne de contrôle par un socle non manipulable en rocher pour préserver le maximum de hauteur d'eau nécessaire à la vie en évitant d'assécher le marais en ouvrant ou en contournant la vanne.

Il propose le classement définitif de cette dernière zone de marais supérieur en zone humide à ne jamais pouvoir cultiver d'autres espèces endémiques.

M. Dupont estime que la gestion de ces lieux doit interroger la Préfecture, les associations écologiques, la fédération de pêche et de chasse ainsi que des associations à caractère social.

Il indique que si rien n'est fait, il interviendra auprès d'Elyse Lucet.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Pas de réponse de la part de la commissaire enquêtrice.

COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND :

Madame le Maire rappelle l'objet de l'enquête publique : actions courantes en lien avec la prévention du risque inondation, la préservation des berges dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et avec la gestion et l'entretien des milieux humides et cours d'eau du territoire hors bassin versant du Séran.

Mme le Maire rappelle les travaux Arène-Seytive prévus sur la commune avec la prévision d'assécher l'Arène en sortie du village en reportant la totalité des eaux dans la Seytive.

Le Conseil Municipal à l'unanimité refuse les travaux d'assèchement de la rivière l'Arène vers la rivière de la Seytive et vote contre ce projet.

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de la commune, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, pour poursuivre le travail de concertation (cf. courrier annexe 1).

Réponse de la commissaire enquêtrice : le projet de réhabilitation de l'Arène ne rentre pas dans l'objet de l'enquête, ne correspondant pas à la nature des interventions prévues dans le cadre de cette DIG.

M. LAPLACE Henri, Virieu Le Grand :

M. LAPLACE évoque aussi la déviation de l'Arène vers la Seytive et estime qu'elle peut être évitée en élargissant le lit de l'Arène à la hauteur de la maison d'habitation. Il pense que les rochers qui ont été mis lors des travaux du Syndicat Arène Furans doivent être enlevés.

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS dans la présente enquête publique.

La CCBS précise que la mairie de Virieu-le-Grand ainsi que la presse locale ont relayé de mauvaises informations sur la présente DIG ayant induit en erreur les administrés.

La CCBS précise par ailleurs, que si le projet Arène/Seytive devait voir le jour, une instance de concertation adéquate ainsi qu'une enquête publique seront mise en place le moment venu, permettant à chacun de faire part de toutes remarques utiles.

Réponse de la commissaire enquêtrice : confirme en effet les observations et remarques du maître d'ouvrage. Le projet de déviation de l'Arène ne rentre pas dans l'objet de l'enquête, ne correspondant pas à la nature des interventions prévues dans le cadre de cette DIG.

M. MME LAUBEZ, St-Germain les Paroisses :

M. et Mme Laubez demandent à la Communauté de Communes de veiller à la préservation du Castor et de son habitat dans le Marais de Brognin et de ne pas confondre embâcles et barrages de castors pour les cours d'eau prévus dans le cadre de cette opération pluriannuelle.

Réponse CCBS

Le castor d'Europe est une espèce protégée à l'échelle nationale. La CCBS, dans le cadre de ses travaux en rivières/zones humides, applique bien évidemment la réglementation ainsi que toutes les mesures et précautions pour le maintien de l'espèce et de son habitat. En cas de doute sur l'éventuelle présence de l'espèce, elle s'appuie notamment sur les services compétents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Alimentation et du Logement (DREAL AURA) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour établir un diagnostic.

Dans le cadre du programme de la DIG (annexe 4, p68), le marais de Brognin à St Germain les Paroisses est identifié comme un secteur sans entretien systématique.

La commissaire enquêtrice prend note des informations du maître d'ouvrage.

Ils soulignent qu'ils continueront à assumer leurs obligations d'entretien incombant aux propriétaires et demandent de les prévenir, voire de les contacter lors des passages d'engins sur leur propriété.

Réponse CCBS

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés. Les propriétaires concernés par des accès chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties.

La commissaire enquêtrice prend acte de cet engagement et indique qu'il est primordial que les propriétaires riverains soient informés avant toute intervention sur leur terrain.

M. JULLIARD G , 127 rue de la mairie à Colomieu :

Demande si l'avis des propriétaires riverains (ruisseau d'Agnin) pourra être pris en compte et s'ils pourront intervenir en cas d'embarre.

Réponse CCBS

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties. Ce document sera signé entre les propriétaires et la CCBS.

Le programme d'entretien de la DIG ne modifie en rien l'obligation d'entretien courant qui s'applique aux propriétaires riverains sur l'ensemble du territoire (au titre de l'article L2015-14 du CE). La CCBS se tient à l'écoute des propriétaires souhaitant intervenir par eux-mêmes pour avis et conseils techniques.

La commissaire enquêtrice prend acte de l'engagement de la collectivité à informer et à prendre en compte les avis des propriétaires.

MAIRIE DE COLOMIEU :

La commune fait tout d'abord une remarque sur le fait que l'Agnin est dénommé « ruisseau » alors qu'il devrait se dénommer « rivière » car avec une longueur de 9,65 kms, c'est l'affluent le plus important du Gland dont la longueur est de 16,54 kms.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Pas de réponse de la commissaire enquêtrice.

La commune regrette le manque de concertation sur ce dossier et souhaite une réelle politique de communication auprès des propriétaires et des exploitants locataires sous forme pédagogique avec des réunions publiques.

Réponse CCBS

La CCBS place l'enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d'entretien des cours d'eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l'enquête publique, 9 communes avaient un registre d'enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s'exprimer sur ce programme conformément aux procédures définies par la Préfecture. Le projet a par ailleurs été présenté en commission cycles de l'Eau de la CCBS et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16/03/2023.

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

La commissaire enquêtrice prend acte de l'engagement de la collectivité à informer, à échanger et à prendre en compte l'avis des communes.

Elle rappelle avoir déposé un dossier de candidature dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et demande que les travaux réalisés dans le cadre de cette opération d'entretien par la communauté de communes soient concordants avec ceux prévus dans leur dossier afin d'éviter le gaspillage d'argent public.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

La commissaire enquêtrice prend note.

M. BORGEY Gilles, 1^{er} Adjoint commune de Colomieu :

M. Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Réponse CCBS

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

Celui-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

La commissaire enquêtrice prend note des informations apportées par le maître d'ouvrage.

M. IMBERT Régis, maire de Colomieu, (observation inscrite sur le registre de la commune St-Germain-les-Paroisses) :

M. le Maire rappelle que la commune de Colomieu est concernée par l'enquête puisqu'elle est traversée par l'Agnin et fait remarquer tout d'abord que l'Agnin est surnommé ruisseau dans le dossier alors que la dénomination appropriée devrait être rivière, étant donné sa longueur importante et le fait qu'elle constitue l'affluent le plus important du Gland, long quant à lui de 16.54 kms.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Pas de réponse de la commissaire enquêtrice.

M. Le Maire regrette un manque de concertation en amont de cette enquête et souhaite que les modalités de concertation et de participation dans les choix, soient définies.

Il est nécessaire de mettre en place une réelle politique de communication et d'information auprès des propriétaires et des exploitantes agricoles locataires.

Réponse CCBS

La CCBS place l'enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d'entretien des cours d'eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l'enquête publique, 9 communes avaient un registre d'enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s'exprimer sur ce programme conformément aux procédures définies par la Préfecture. Le projet a par ailleurs été présenté en commission cycles de l'Eau de la CCBS et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16/03/2023.

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle note que la collectivité de Colomieu avait été préalablement informée mais elle prend acte des engagements du maître d'ouvrage à renouveler cette concertation.

M. Imbert rappelle la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et estime qu'il est indispensable qu'il y ait une concordance entre les travaux entrepris par la Communauté de Communes et ceux envisagés par la commune afin de ne pas gaspiller les fonds publics.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

Réponse de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend acte de l'engagement de la collectivité à informer, à échanger et à prendre en compte l'avis des communes.

Mme LAPLACE CHRISTINE :

Mme Laplace estime que le dossier ne présente pas de façon précise les travaux qui seront réalisés, s'étonne que la collectivité veuille détourner le ruisseau de l'Arène pour déverser celui-ci dans la Seytive, rappelle que des travaux ont été réalisés par le passé qui se sont avérés inopérants, voire ont modifié le paysage de façon négative (arrachage de haies par exemple).

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là.

Réponse de la commissaire enquêtrice : le projet de réhabilitation de l'Arène/Seytive ne rentre pas dans la nature des interventions prévues dans le cadre de cette DIG.

M. VAN DER MAAL Virieu le Grand :

M. Van Der Maal s'interroge sur la réhabilitation de l'Arène qui n'est pas envisagée dans le dossier.

Réponse CCBS

Pour rappel, la présente DIG traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Le dossier technique présente les grandes lignes des interventions envisagées en ce sens.

Concernant l'Arène, les actions envisagées sont présentées annexe 4 p70 du dossier de DIG. L'amont direct du bourg de Virieu-le-Grand ainsi que sa traversée et la zone de confluence avec le Furans sont ciblés par des actions de prévention des inondations. La zone de gorge en amont est laissée en évolution naturelle sauf sollicitation particulière et urgence, les secteurs intermédiaires pourront notamment faire l'objet d'actions ponctuelles de restauration/préservation de la biodiversité.

Des projets de plus grande ambition environnementale sont à l'étude sur l'Arène/Seytive à l'aval de Virieu-le-Grand mais ne sont pas l'objet du présent dossier de DIG.

La commissaire enquêtrice prend note des informations apportées par le maître d'ouvrage.

Mme BAUDET / M.PENNET :

Mme Baudet rappelle leur souci du bon entretien des berges et des ruisseaux et relèvent le caractère important de cette déclaration d'intérêt général. En tant que propriétaire, elle précise être favorable au dialogue voire à la délégation de pouvoir.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Pas de réponse de la part de la commissaire enquêtrice.

Elle souligne le caractère illisible des tableaux relatifs aux travaux, ainsi que l'information peu précise.

Réponse CCBS

Une version informatisée du dossier de DIG pour laquelle les tableaux de travaux peuvent être visionnés plus facilement était à disposition lors de l'enquête (documents pouvant toujours être téléchargés sur le lien ci-après : <https://www.ccbugeysud.com/nos-services/gemapi/>).

Le dossier technique de DIG présente les grandes lignes des interventions envisagées. Des programmes annuels plus précis seront élaborés. Le Furans, dans sa partie médiane (cf. annexe 4, p66), bénéficiera d'une surveillance dans les secteurs d'habitation ou d'infrastructure routière mais sans intervention systématique, des actions de restauration/maintien de la biodiversité pourront y être réalisées.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle confirme que les tableaux du dossier n'étaient pas lisibles et qu'il n'est pas toujours facile pour certaines personnes d'accéder au dossier informatique. Celles-ci espèrent toujours avoir une réponse avec le document papier.

Elle estime que cette déclaration d'intérêt général pose le problème du respect du droit de propriété.

Réponse CCBS

En raison d'un manque de précision de cette remarque, la CCBS ne peut apporter de réponse supplémentaire à ce qui est déjà mentionné dans le présent dossier de réponse.

Réponse de la commissaire enquêtrice : le public a souvent fait référence à ce problème soulevé par le droit de passage le long du cours d'eau qui est autorisé pour les interventions dans le cadre de la DIG. La signature de conventions précisant les obligations de chacun devrait permettre d'éviter ce type de craintes.

Mme VOLLAT Lucette, 15 B rue du Centre 01470 Serrières de Briord :

Mme Vollat fait remarquer que le dossier est très flou, imprécis sur les travaux qui vont être réalisés sur leurs parcelles. Si des dégâts sont avérés, l'agriculteur sera-t-il indemnisé ? Mme Vollat précise aussi qu'elle ne donnera aucune autorisation de passage.

Réponse CCBS

Sans précision relative aux parcelles concernées, la CCBS ne peut apporter de réponse précise à cette remarque.

La CCBS précise toutefois que le dossier technique de DIG présente les grandes lignes des interventions envisagées. Des programmes annuels plus précis seront élaborés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les modalités d'interventions et obligations de chacune des parties notamment en fin de chantier. Cette étape préalable permet d'éviter au maximum les impacts sur les parcelles et les indemnités nécessaires.

La CCBS rappelle par ailleurs que conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de DIG lorsqu'il est pris, s'impose, en ce qui concerne les droits d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux identifiés dans la DIG.

Enfin, l'action de chaque propriétaire riverain en matière de prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques permettra ainsi de limiter l'action publique sur les parcelles privées.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle prend bonne acte des engagements apportés par le maître d'ouvrage.

Elle soulève le problème du ravinement du ruisseau Agnin notamment sous un pont situé au-dessus d'une parcelle de St-Germain-les-Paroisses leur appartenant.

Réponse CCBS

La CCBS a bien noté cette remarque et invite Mme Vollat à contacter directement le service GEMAPI de la CCBS pour évoquer ce sujet et organiser si besoin une visite terrain.

La commissaire enquêtrice prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

M. GAILLARD PATRICK, 4 avenue de la Gare Pugieu 01510 Chazey-Bons (observation déposée sur les registres des communes de Virieu le Grand, Chazey-Bons et envoyée par mail sur l'adresse mail de la DDT :

M. Gaillard s'interroge tout d'abord sur l'objectif de l'enquête permettant d'intervenir sur du domaine privé avec des fonds publics pour pallier les carences de certains propriétaires alors que des propriétaires gèrent leurs parcelles en prenant en compte des critères écologiques et précise que cette opération d'intérêt général va avoir des conséquences problématiques pour lui.

Réponse CCBS

Dans le cadre de la présente DIG, la CCBS est autorisée à intervenir dans les secteurs à enjeux et lorsque les travaux revêtent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, permettant de garantir la protection des personnes, des biens, des infrastructures/ouvrages publics et de préservation de la biodiversité.

Ces actions, parfois lourdes financièrement et techniquement, doivent être, pour certaines menées à l'échelle cohérente du bassin versant, pour laquelle la CCBS est bien le maître d'ouvrage compétent (compétence GEMAPI).

Ces actions ne modifient en rien l'obligation d'entretien courant qui s'applique aux propriétaires riverains sur l'ensemble du territoire (au titre de l'article L2015-14 du CE). En ce sens, et en collaboration avec les communes, des courriers de rappel des bonnes pratiques d'entretien continueront d'être diffusés aux riverains dans les secteurs d'intérêt, permettant de conforter/accompagner l'action publique.

La commissaire enquêtrice prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

M. Gaillard s'interroge sur la notion de « terrains attenants » et considère que l'ensemble de sa propriété correspond à cette notion même si elle est traversée par une bande de moins de 10 m correspondant au passage de la voie ferrée. Celui-ci pose le problème de sécurité de sa propriétaire car si l'intérêt public permet le passage de pêcheurs sur sa propriété, comment savoir si les personnes installées en face de sa propriété sont bien des pêcheurs ou futurs cambrioleurs.

M. Gaillard précise qu'il a été victime en effet de cambriolages, de vols, scions d'arbres fruitiers. Quid du droit de propriété et de la sûreté des biens ?

Celui-ci rappelle aussi que les propriétaires restent responsables de l'entretien des terrains. Que se passe-t-il en cas d'accident ou autre d'une personne qui traverserait sa propriété ? M. Gaillard soulève donc le problème de responsabilité et par la même des risques à couvrir par une assurance.

Réponse CCBS

L'article L435-5 du code de l'environnement (CE) prévoit que « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé [...] , gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Il précise également que ce transfert du droit de pêche ne concerne pas « les cours attenantes aux habitations et les

jardins ». Ainsi, le cas particulier de votre propriété pourra donc (si concerné par des travaux d'entretien) être étudié à la lumière de cette spécificité.

Dans le cas d'un transfert de l'exercice du droit de pêche, l'article L435-6 du CE précise que « L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain ». Ainsi, l'établissement de ce type de document permet de fixer les droits, devoirs, responsabilités d'entretien et responsabilité en cas d'accident de chacune des parties. Ces éléments pourront ainsi être négociés et cadrés avec le cosignataire.

Enfin, l'article L435-7 du CE précise que « Lorsqu'une association ou une fédération [...] exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit ». Ainsi, la nature des dommages ainsi que les modalités de prise en charge pourront éventuellement être fixées dans des conventions.

Pour rappel, ces modalités de transfert de l'exercice du droit de pêche s'appliquent uniquement lorsque le tronçon est concerné par des actions d'entretien courant. Le secteur aval de l'Arène (confluence avec le Furans) est classé prioritaire en raison du volet « prévention des inondations » en lien avec les ouvrages routiers et la présence d'habitations. Ce sont plus particulièrement des actions de surveillance qui sont envisagées puisqu'à ce jour l'état de végétation et la présence d'embâcle ne semblent pas nécessiter d'action particulière.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle prend note que dans le cadre d'une convention, le riverain concerné pourra lever ses interrogations en matière de dommages et de responsabilité dans le cadre de la servitude de passage, notamment en ce qui concerne la nature des dommages et les modalités d'indemnisation. Elle relève aussi que les actions de surveillance et non d'entretien n'ont pas les mêmes effets sur le transfert de droit de pêche car pas de financement par des fonds publics.

M. Gaillard met en avant une contradiction entre l'article 435-5 du Code de l'Environnement cité dans le projet d'enquête publique et l'article 3.9.2 du dossier : le premier vise l'ensemble du cours d'eau alors que le deuxième vise les seuls propriétaires riverains. Cette contradiction permet d'invalider les conventions souscrites par les propriétaires et d'empêcher ces derniers de conserver leur droit de pêche.

Réponse CCBS

Le sens de la question n'apparaît pas « clair » pour la CCBS, elle tente toutefois d'apporter la réponse ci-après.

L'article L435-5 du code de l'environnement (CE) parle de « cours d'eau », dans ce cadre il s'agit de tronçons de cours d'eau pour lesquels les propriétaires privés pourront être concernés, s'ils sont concernés par des travaux d'entretien (uniquement, les autres travaux de la DIG ne sont pas concernés).

Le paragraphe 3.9.2 du présent dossier de DIG précise qu'en amont de chaque intervention d'entretien les propriétaires seront contactés pour fixer les modalités d'interventions. Ce paragraphe apporte également une précision dans le cas où actuellement le droit de pêche bénéficie à une association privée (moyennement une rétribution financière au propriétaire), dans ce cas des conventions seront signées afin de fixer les modalités de transfert (ou non) de l'exercice du droit de pêche.

Réponse de la commissaire enquêtrice : celle-ci prend acte là aussi que des conventions fixant les modalités d'intervention seront proposées lors d'opérations d'entretien ; et que dans le cas d'un transfert du droit de pêche à une association privée, une convention avec le propriétaire riverain sera nécessaire pour fixer les modalités de transfert.

Elle note que le droit de pêche ne peut être transféré que s'il y a un financement public.

Pour M. Gaillard, la DIG pourrait avoir pour effet par le biais de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, de réduire le droit de propriété (obligation d'accepter les pêcheurs traversant les propriétés) alors que leur fiscalité est alourdie par l'instauration de la taxe GEMAPI. La DIG aurait donc pour effet d'instaurer un déséquilibre.

Réponse CCBS

Pour rappel, la taxe GEMAPI, instaurée le 01/01/2022, fonctionne sur le principe de la solidarité à l'échelle territoriale et s'applique à tous, quelle que soit leur proximité avec les cours d'eau. Cette taxe ne finance pas que les actions d'entretien courant des cours d'eau mais surtout des actions de préservation de la qualité de l'eau/ des ressources, de réhabilitation écologique des rivières/zones humides et de prévention des inondations. Ces actions sont de nature à rendre des services aux riverains directs mais aussi à l'ensemble de la population (qualité de l'eau potable, maintien de la biodiversité, protection contre les crues, développement des loisirs liés à l'eau, etc.). Ces services écologiques sont difficilement chiffrables et peu comparables aux contributions réelles des usagers. D'autre part, l'action de chacun en matière de préservation des milieux aquatiques sera un des nombreux maillons permettant de maîtriser le montant de cette taxe.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle confirme que l'objectif de la taxe Gemapi n'est pas le même que ceux relevant de la procédure de DIG. La taxe GEMAPI s'adresse à des actions autres que des opérations d'entretien.

M. Gaillard rappelle en outre que le lit de l'Arène a été creusé sur ses parcelles, il y a une bonne quarantaine d'années, et que l'action des pêcheurs a entraîné la destruction de la ripisylve, la dégradation du profil de l'Arène. Les conséquences de la DIG en permettant le libre accès aux pêcheurs ou autres (puisqu'il n'y aura pas de vérification) risquent de créer des effets plus négatifs que positifs sur la faune et la flore des rivières.

M. Gaillard juge paradoxal qu'une déclaration d'intérêt général ayant vocation à protéger la faune l'expose à la prédation par ouverture de terrains jusqu'alors inaccessible aux pêcheurs.

Réponse CCBS

La qualité morphologique de l'Arène (aptitude à accueillir la vie aquatique et biodiversité) est effectivement dégradée, notamment dans sa partie aval avant la confluence avec le Furans. La faible diversité des écoulements (hauteur et vitesse), l'homogénéité des fonds et l'absence ou déconnexion de la ripisylve sont notamment les suites d'aménagements anthropiques passés, dont la modification du tracé et le curage du lit.

Dans ce secteur de confluence, la CCBS focalisera ses actions sur la surveillance du site en lien avec les ouvrages routiers et la présence d'habitations ; et la réalisation de l'entretien si nécessaire.

Les actions de réhabilitation morphologique et écologique font partie du champ de compétence de la CCBS, des actions futures pourront être entreprises dans le secteur aval si des volontés locales se manifestaient.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle prend note que sur le secteur de l'Arène qui traverse la propriété du riverain, il n'y aura pas d'opérations d'entretien mais de simple surveillance.

M. Gaillard se plaint de n'avoir pas eu de réponses à ses questions envoyées par messagerie électronique à la responsable du dossier.

Réponse CCBS

Le service GEMAPI a bien réceptionné votre demande formulée par mail en date du 12/06/2023, et vous en a accusé réception le même jour. Cette demande concernant une enquête publique en cours, la CCBS a choisi de faire une réponse officielle *via* la procédure de DIG. A l'issu, le service GEMAPI se tiendra à l'écoute pour préciser certains points si nécessaire.

La commissaire enquêtrice prend acte.

Aussi, M. Gaillard conclut qu'il est en désaccord avec le projet actuel dans la mesure où il crée, en permettant l'ouverture de sa propriété privée, des risques d'atteinte à la sûreté des biens, de spoliation du droit de propriété et où ce projet obère sa capacité juridique et viole ses valeurs d'éco responsabilité (ouverture à la pêche d'une petite section de la rivière jusque-là préservée).

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de la présente procédure et a taché d'y répondre.

La commissaire enquêtrice prend acte que la collectivité s'engage à une concertation avec les propriétaires riverains concernées par la procédure de DIG.

M. Gaillard souhaite que le dossier soit réécrit pour lever ces ambiguïtés et il serait favorable à la création d'une réserve de pêche officielle sur ces parcelles couvrant la période d'application de la Déclaration d'Intérêt Général.

Réponse CCBS

La CCBS n'a pas la compétence pour la création de réserves de pêche. Elle invite, Mr Gaillard à contacter les services de l'AAPPMA du Bas-Bugey et de la FDAAPPMA 01 pour réfléchir à cette possibilité, cohérente avec leurs missions de gestion piscicole et de protection des milieux aquatiques. Ces dernières pourront ensuite faire le lien avec la Direction Départementale des Territoires 01, chargée des arrêtés préfectoraux annuels en matière de réglementation de la pêche.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle prend note des informations apportées par le maître d'ouvrage.

Mme PERRIER BORGEY Maryse, commune de Colomieu

Mme Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Réponse CCBS

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

Réponse de la commissaire enquêtrice : la commissaire enquêtrice prend note de l'engagement de la collectivité à l'égard des communes du territoire concernées par cette DIG.

Celle-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

La commissaire enquêtrice prend note.

Annexe au dossier de DIG mis à l'enquête publique :

Observations de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'AIN

« Nous sommes conscients des enjeux, notamment au titre du risque inondation, mais nous souhaiterions que l'entretien des cours d'eau, notamment pour les thématiques atterrissements, embâcles et ripisylve, soit le moins interventionniste possible. En effet les atterrissements et embâcles participent à la vie du cours d'eau tant au niveau morphologique que sur la faune aquatique qu'il

abrite. Nous sommes donc très favorables à la fixation des embâcles sur les zones où cela est possible » (FDPPMA01).

Comme indiqué dans la mesure d'évitement E4 (cf 2.4.1 p34 du dossier), « les interventions sont limitées aux secteurs prioritaires et ne sont pas systématiques ». Les **secteurs sont définis comme prioritaires de par leur niveau de sensibilité au risque** d'inondation de zones à enjeux¹ (cf 1.1 p27 du dossier). Le programme prévoit des zones de non-intervention dès lors que le risque est jugé faible. Concernant la gestion des bois mort, le programme prévoit qu'ils puissent être billonnés ou fixés dans les secteurs de priorité 3, dans l'idée de pouvoir former des embâcles dès que les enjeux le permette pour leur incidence favorable sur les mosaïques d'habitats aquatiques.

« la période d'intervention pour l'enlèvement "des embâcles et déchets flottants ou non" a été fixée entre août et mars, cela se situe sur la période de fraie de la truite, le plus grand soin devra être pris afin de ne pas impacter les zones de reproduction (matière en suspension, destruction de frayère...). » (FDPPMA01).

Si le calendrier proposé au dossier (cf. 3.2. page 40) prévoit d'être en capacité d'intervention y compris pendant la saison hivernale qui correspond également à la saison des crues, il n'en demeure pas moins que la mesure R4 proposée (cf. 2.4.1. page 33) indique que « les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées (hors urgence) ». Ainsi les interventions en période fraie ne seront réservés qu'aux urgences et dans le respect de l'ensemble des autres mesures d'évitement prévues au dossier.

« En cas d'enlèvement d'atterrissement présentant des volumes importants et composé de sédiments à la granulométrie adaptée au cours d'eau il pourrait être intéressant, soit de les déposer en aval de l'ouvrage d'art qu'il met en péril, ou sur une zone proche présentant un déficit sédimentaire. » (FDPPMA01).

La mesure de compensation C1 (cf. 2.4.1. page 33) prévoit que « tout matériau retiré d'un cours d'eau lui sera restitué, en amont ou en aval (classiquement, les matériaux pourront être prélevés au niveau d'un pont et réinjectés en aval) ».

« La période retenue pour ce type d'intervention [enlèvement d'atterrissements] se situe entre août et octobre, nous avons pu observer durant ces dernières années une baisse important des débits des cours d'eau, il faudra donc veillez à ne pas impacter la faune avec les matières en suspension. » (FDPPMA01).

La mesure R3 (cf. 2.4.1. page 33) précise que « des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention pour limiter les émissions de matières en suspension ».

En cas d'étiage sévère, et dans l'esprit de la mesure d'évitement E2, « les interventions sont réalisées autant que possible hors d'eau ». Les enlèvements d'atterrissement seront alors réalisés de manière à éviter des émissions de matières en suspension par le zonage d'intervention et la définition des cotes d'arasement au-dessus du fil d'eau.

« Pour les entretiens de ripisylve il nous semble important de conserver un maximum d'arbre si ceux-ci ne présentent pas de risque imminent afin de limiter les zones d'ensoleillement qui favoriserait le réchauffement des eaux avec les périodes estivales critiques que nous traversons ces dernières années

¹ zone dans laquelle se trouve des lieux habités, réseaux publics, infrastructures publics jugés vulnérables aux inondations ou zone dans laquelle une inondation ferait peser un risque sur la sécurité publique.

(les plantations qui accompagneront les coupes seront une bonne chose mais ces individus ne formeront pas un couvert végétal avant des années). Nous sommes donc aussi très favorables au renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement sur des zones où la ripisylve n'est pas optimale. » (FDPPMA01).

Les abattages, élagages, recépages sont limités aux « cas où la végétation des rives présente un risque de chute et de génération d'embâcle au niveau et en amont direct d'une zone à enjeu² » (cf. 3.4. page 15). En complément, la mesure de réduction R5 prévoit que « Les zones d'abattage n'occasionnent pas de zones à blanc de plus de 25m » (cf. 2.4.1. page 33).

Le programme prévoit de participer au renouvellement des peuplements « dans les cas où la densité, l'épaisseur et/ou la diversité des formations boisées rivulaires sont jugées insuffisantes pour les maintenir dans un bon état de fonctionnement. »

« Le Sétrin et son affluent le ruisseau de Cuzenet ainsi que l'Arène sont trois cours d'eau où des populations d'écrevisses à pattes blanches sont présentes, des précautions devront donc être prises afin de ne pas impacter cette espèce en forte régression et à fort enjeu patrimonial. » (FDPPMA01).

Sauf erreur, les secteurs connus de présence de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont identifiés en secteur non prioritaire et ne feront donc pas l'objet d'interventions d'entretien dans le cadre du présent programme. La communauté de communes participe aux efforts d'acquisition de connaissances sur cette espèce sensible et toute nouvelle information de présence utilement sera prise en compte au fil du programme dans le sens de la demande.

« Lors de travaux d'entretien important la Fédération souhaiterait être tenu au courant afin de pouvoir prévenir les AAPPMA's en charge du secteur visé et éventuellement apporter son avis. » (FDPPMA01).

La communauté de communes prendra soin d'informer la fédération et l'association locale pour toute intervention significative sur le lit et la ripisylve.

« En cas de travaux en amont de la prise d'eau de la pisciculture de Chazey-Bons il faudra informer les pisciculteurs afin de ne pas mettre en péril la production en cas de pollution ou de taux important de matières en suspension. » (FDPPMA01).

Pour toute intervention entre les PK 17 à 21 du Furans, la communauté de communes prendra soin d'informer la fédération et l'association locale pour toute intervention significative sur le lit et la ripisylve.

Réponse de la commissaire enquêtrice : elle prend acte des engagements notamment techniques du maître d'ouvrage et note aussi qu'une information sera faite auprès de la fédération et de l'association locale de pêche en cas d'intervention significative sur le lit des cours d'eau et de la ripisylve.

² zone dans laquelle se trouve des lieux habités, réseaux publics, infrastructures publics jugés vulnérables aux inondations ou zone dans laquelle une inondation ferait peser un risque sur la sécurité publique.

4. ANNEXES

4.1. Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique



**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
01-2023-00031*

ARRÊTÉ

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien prévue par la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) sur les cours d'eau et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran)

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, L.215-15, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 14 avril 2023, sous le n° E23000051/69, désignant Madame Catherine BRUN en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande, déposée le 23 mars 2023, par la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS), représentée par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour une opération d'entretien sur les cours d'eau et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran) ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet dispensé d'étude d'impact, et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement prévoit des déboisements non soumis à défrichement (prévus dans un objectif de restauration et préservation des milieux naturels) conformément à l'article L.341-2 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de **18 jours** est ouverte, **du lundi 5 juin 2023 à partir de 8h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16h30, dans les communes listées en annexe 1**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour une opération d'entretien prévue par la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) sur les cours d'eau et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran), sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment une note de présentation générale du projet, un mémoire explicatif, la justification de l'intérêt général, ainsi qu'un registre d'enquête, est déposé pendant 18 jours, du lundi 5 juin 2023 à partir de 8h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16h30, dans les mairies des communes de Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

La commune de Belley est désignée chef-lieu de l'enquête.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Madame Catherine BRUN, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Madame Catherine BRUN vise toutes les pièces du dossier. Elle cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par elle-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique enquêtes publiques) et sur le site internet de la communauté de communes Bugey Sud (<https://www.ccbugeysud.com/>).

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Belley.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (unité pilotage et gestion), dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargée d'opération : Julie BUISSON
Tel : 04 79 42.33.60 / 06 33 33 39 54
courriel: j.buisson@ccbugeysud.com

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions du public écrites et orales au cours des permanences suivantes, en mairies des communes de :

- de Belley : mardi 6 juin 2023, de 9h à 12h,
- de Virieu-le-Grand : vendredi 16 juin 2023, de 14h à 17h,
- de Groslée-Saint-Benoit : lundi 19 juin 2023, de 15h à 18h,
- de Belley : jeudi 22 juin 2023, de 13h30 à 16h30.

Tout au long de l'enquête, soit du lundi 5 juin 2023 à partir de 8h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16h30 :

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique enquêtes publiques) dans les meilleurs délais ;

- le public peut également consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies des communes de Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de la commune de Belley. Les observations et propositions par voie postale sont insérées dans le registre d'enquête déposé en mairie de la commune de Belley.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels des mairies des communes listées en annexe 1 et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, soit le **jeudi 22 juin 2023 à 16h30**, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire-enquêteur et sont clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du **jeudi 22 juin 2023 à 16h30**.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le projet de décision sont portés à la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit à la préfète (direction départementale des territoires) directement ou par mandataire.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Le public peut prendre connaissance des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et en mairies des communes de Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 9

Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes listées en annexe 1 sont appelés à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général.

Article 10

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) et les maires des communes listées en annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Madame Catherine BRUN, commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,



Vincent PATRIARCA
2023.04.25 10:41:
34+02'00'

Annexe 1 : liste des communes concernées

Communes comprises dans le périmètre d'enquête publique (affichage)	CODE_INSEE	Dépôt dossier papier	Communes siège de l'enquête et Permanences X2	Permanence X1
Conzieu	1117			
Groslée-Saint-Benoit	1338	x		x
Chazey-Bons	1316	x		
Arboys-en-Bugey	1340	x		
Parves-et-Nattages	1271	x		
Ambléon	1006			
Colomieu	1110			
Murs-et-Gélignieux	1268			
Virieu-le-Grand	1452	x		x
Rossillon	1329	x		
Peyrieu	1294	x		
Prémeyzel	1310			
Saint-Germain-les-Paroisses	1358	x		
Massignieu-de-Rives	1239			
Cressin-Rochefort	1133			
Armix	1019			
Belley	1034	x	x	
Cuzieu	1141			
Brens	1061			
Izieu	1193			
La Burbanche	1066			
Bregnier-Cordon	1058			
Saint-Martin-de-Bavel	1372			
Cheignieu-la-Balme	1100			
Ceyzérieu	1073			
Virignin	1454			
Magnieu	1227			
Contrevoz	1116			

4.2. Procès-verbal de synthèse

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET MIL/IEUX AQUATIQUES



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
L123-15 et R123-18 du Code de l'environnement
Décision du T.A de Lyon E23000051/69

Valserhône, le 29 Juin 2023,

Catherine Brun
Commissaire Enquêtrice,

Objet de l'enquête :

L'objet de cette enquête porte sur la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et suivants du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien prévue par la Communauté de Communes Bugey Sud sur les cours d'eau et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran).

Le projet n'est pas soumis à une étude d'impact, donc d'évaluation territoriale. L'enquête publique peut être réduite à quinze jours.

Les travaux nécessaires au projet sont portés par la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS). Le projet prévoit des déboisements non soumis à un défrichement (prévus dans un objectif de restauration et préservation des milieux naturels) conformément à l'article L341-2 du Code Forestier.

Date de l'enquête :

La procédure d'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 18 jours, **du Lundi 5 Juin 2023 à partir de 8 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 jusqu' à 16 h 30 inclus, dans les communes suivantes : Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses, Belley** dans les formes prescrites par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

Désignation du Commissaire-Enquêteur :

Décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E23000051/69.

L'article R 123.18 du Code de l'Environnement stipule que : « Dès réception du registre et des documents annexes, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles».

Aussi, je soussignée, Catherine BRUN, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du Tribunal Administratif de Lyon citée ci-dessus, ai constaté la clôture de l'enquête réalisée sur une durée de 18 jours consécutifs du 05/06/2023 à 8 h au 22/06/2023 à 16 h 30 concernant la demande de déclaration d'intérêt général relative à une opération d'entretien prévue par la Communauté de Communes Bugey Sud sur les cours d'eau et milieu de son territoire (hors bassin versant du Séran).

Rappelle conformément à l'article 5 de l'arrêté du 25/04/2023 de Monsieur le Préfet de l'Ain

- que le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies des communes de **Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arboys-en-Bugey, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley,**
- que les observations et propositions peuvent également être adressées par mail, avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr,

- Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets. Ces observations électroniques sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr/rubriqueenquete publique) dans les meilleurs délais,
- que les observations et propositions peuvent être adressées à la commissaire-enquêtrice à l'adresse postale de la mairie de Belley. Les observations et propositions par voie postale sont insérées dans le registre d'enquête déposé en mairie de Belley,
- que les personnes intéressées sont invitées à la rencontrer pour recevoir leurs observations et propositions au cours des permanences suivantes, en mairies des communes de :

- de Belley : Mardi 6 Juin 2023, de 9 h à 12 h,
- de Virieu-le-Grand : Vendredi 16 Juin 2023, de 14 h à 17 h,
- de Groslée-Saint-Benoit : Lundi 19 Juin 2023, de 15 h à 18 h,
- de Belley : Jeudi 22 Juin 2023, de 13h30 à 16h30.

Lors des quatre permanences que j'ai tenues en qualité de commissaire-enquêtrice, j'ai reçu quatre personnes à la mairie de Virieu-le-Grand, deux personnes à la mairie de Belley. J'ai reçu neuf observations par voie électronique.

Une observation ou proposition a été inscrite sur le registre d'enquête de Saint-Germain-les-Paroisses, quatre sur le registre de Virieu Le Grand dont une a été envoyée par message électronique, une sur le registre de la commune de Chazey-Bons mais déjà envoyée par message électronique et annexée au registre de Virieu le Grand, deux observations sur le registre de la commune de Belley.

La commissaire-enquêtrice constate une petite participation mais très motivée notamment de la part de propriétaires qui la plupart n'ont pas trouvé de réponse à leurs interrogations dans le dossier.

Demande en outre de s'exprimer sur les points suivants :

Pourquoi les interventions ou opérations d'entretien ne sont pas plus détaillées par secteur ?

Au moins sur la première année ?

Pourquoi n'y a-t-il pas la liste des propriétaires concernés au moins pour la première année ?

Pourquoi n'y t'il pas eu de réunions d'information sur le dossier d'enquête ?

Certifie avoir rencontré conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le demandeur représenté par Madame Julie Buisson, chargée de missions Gemapi à la Communauté de Communes Bugey Sud et lui avoir remis un procès-verbal indiquant les observations et propositions du public.

L'invite à produire au plus tard le 14 Juillet 2023 un mémoire en réponse.

Fait à Valserhône, le 29 Juin 2023

La commissaire enquêtrice,

Catherine Brun



Procès-verbal remis en main propre au demandeur :

Date : 30/06/23

Nom : Madame Julie BUISSON



ANNEXE : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

M. DUPONT, VIRIEU LE GRAND :

M. Dupont pense que l'enquête publique porte sur l'ARENE et qu'elle ne doit pas se conclure sans études approfondies.

Il rappelle qu'il a présenté de nombreuses critiques sur les causes et les solutions de réhabilitation de l'ARENE et de MARAIS.

Il fait tt d'abord un exposé historique des causes :

Il évoque une rivière très riche en carbonate de calcium traitée comme une rivière au PH acide. La commissaire enquêtrice suppose qu'il s'agit de la rivière de l'ARENE.

Sur la partie montagneuse sauvage : réduction de son débit par une autorisation douteuse relate M. DUPONT, d'installation de micro centrale. Pour lui, le résultat a été néfaste car stérilisation du milieu, diminution des capacités de vie de la faune aquatique et en cas de crues, des dangers de déstabilisation sur le bas due à l'augmentation de la vitesse du courant.

M. Dupont décrit un certain nombre de solutions :

- tenter au dessus de la cascade de faire des travaux qu'il aurait déjà expliqués et si réussite continuer jusqu'au stade,
- après présentation de preuves de détériorations et risques au propriétaire de la centrale, lui faire payer les travaux,
- obtenir plus de subventions du propriétaire pour la commune et non pour la communauté de communes,
- si refus, menacer de faire fermer la centrale pour raisons d'intérêt général

M. Dupont évoque ensuite l'avant prolongement du contrat de la centrale et pose un certain nombre de questions : pourquoi n'avoir pas fait un état des lieux avec témoins, quelle pêche électrique, pourquoi ne pas avoir comparer la situation antérieure et la situation actuelle avec des photos, pourquoi n'avoir pas remarqué les montées de lits et autres dommages dus au carbonate avant la signature du contrat de renouvellement, pourquoi faire payer les citoyens pour les réparations plutôt que le propriétaire.

M. Dupont fait une remarque qu'il qualifie d'éminente : la nécessité d'avoir des politiques différentes de gestion des rivières et notamment lorsque celles-ci sont riches en carbonates. Aussi M. Dupont demande le classement de l'Arène avec des études particulières pour obtenir par une université et des experts un outil de référence en gestion nationale efficace envers ce type de rivières.

Sur la traversée du village : suppression très coûteuse du déversement des eaux de pluie par captation ce qui empêche la concentration de carbonate dans l'eau ;

Conséquences :

- Installation très rapide plus bas que le rejet de la centrale, d'une couche calcaire créant les mêmes phénomènes de stérilisation du lit qu'en haut,
- La montée du lit sous des ponts devenant problématique,
- Des dépenses à renouvellement inutiles pour le citoyen.

Solutions en dessous de la centrale à apporter :

- S'attaquer à la cause en détournant à plusieurs endroits judicieux l'eau de pluie canalisée pour la retourner à la rivière, y ajouter d'autres eaux de pluie si possible,

- Recreuser des gouilles « casse courant » et assez profondes pour maintenir l'eau plus fraîche,
- Creuser dans le calcaire des petites gouilles de liaison comme celles existant avant pour que la faune puisse se déplacer, se cacher, se reproduire dans des alluvions retrouvées, permettre la remontée des chabots sous protection
- Etudier les propositions envoyées par M. Dupont
- Créer une réserve nationale empêchant la pêche durant l'étude et l'autorisant sous conditions strictes.

Sur le bas de l'Arène a partir du Stade et l'Ex Marais :

Des curages ont été réalisés sous des faux prétextes d'inondation, curages réalisés par des subventions. M. Dupont incrimine un certain nombre de personnes qui seraient à l'origine et n'est donc pas favorable à cette méthode mais au maintien des zones humides ;

Les conséquences :

- un réservoir naturel au sommet de la production de la nappe phréatique a disparu ainsi que différentes faunes.
- Un étranglement du cours d'eau par canalisation rectiligne, en crue sur un sol alluvionnaire, un ravinement, une déstabilisation des berges ont entraîné des travaux sur Chazey Bon des « montées de fond » provoquant des inondations du village nécessitant des interventions de talutage, de nouveaux curages.
- La disparition d'un filtre naturel face à des installations de cultures polluées par la chimie et trop d'engrais entraînant une pollution de la rivière, l'assèchement du cours d'eau, la disparition de poches d'eau protectrices.

M. Dupont propose :

- un passage du cours d'eau entre une zone inondable à recréer en partie, sécurisée et déterminer en peu de niveau supérieur pour que les montées soient contrôlées, sans inondation des maïs
- recréer un cours naturel sous contrôle de rocheux successifs dans le lit

M. Dupont s'interroge de savoir si la SNCF a été sollicitée pour une autorisation. M. Dupont met en cause la pression de céréaliers dans les décisions qui sont prises.

En conclusion, M. Dupont estime que l'entretien de la rivière coûte plus cher que « son rapport ». Il propose de classer le secteur cité ci-dessus en prairies avec un droit d'élevage et de production de foin par précaution de zones inondables utiles.

M. Dupont dénonce ensuite la gestion catastrophique des marais de Virieu Belmont St Martin : le remblaiement des marais dans une dépression peu profonde sous prétexte de faire monter l'eau est une « fumisterie intellectuelle démontable ».

Celui-ci énonce des solutions : creuser tout en gardant des hauts fonds, monter les bords de la dépression et remplacer la vanne de contrôle par un socle non manipulable en rocher pour préserver le maximum de hauteur d'eau nécessaire à la vie en évitant d'assécher le marais en ouvrant ou en contournant la vanne.

Il propose le classement définitif de cette dernière zone de marais supérieur en zone humide à ne jamais pouvoir cultiver d'autres espèces endémiques.

M. Dupont estime que la gestion de ces lieux doit interroger la Préfecture, les associations écologiques, la fédération de pêche et de chasse ainsi que des associations à caractère social.

Il indique que si rien n'est fait, il interviendra auprès d'Elyse Lucet.

COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND :

Madame le Maire rappelle l'objet de l'enquête publique : actions courantes en lien avec la prévention du risque inondation, la préservation des berges dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et avec la gestion et l'entretien des milieux humides et cours d'eau du territoire hors bassin versant du Séran.

Mme le Maire rappelle les travaux Arène-Seytive prévus sur la commune avec la prévision d'assécher l'Arène en sortie du village en reportant la totalité des eaux dans la Seytive.

Le Conseil Municipal à l'unanimité refuse les travaux d'assèchement de la rivière l'Arène vers la rivière de la Seytive et vote contre ce projet.

M. LAPLACE Henri, Virieu Le Grand :

M. LAPLACE évoque aussi la déviation de l'Arène vers la Seytive et estime qu'elle peut être évitée en élargissant le lit de l'Arène à la hauteur de la maison d'habitation. Il pense que les rochers qui ont été mis lors des travaux du Syndicat Arène Furans doivent être enlevés.

M. MME LAUBEZ, St-Germain les Paroisses :

M. et Mme Laubez demandent à la Communauté de Communes de veiller à la préservation du Castor et de son habitat dans le Marais de Brognin et de ne pas confondre embâcles et barrages de castors pour les cours d'eau prévus dans le cadre de cette opération pluriannuelle.

Ils soulignent qu'ils continueront à assumer leurs obligations d'entretien incombant aux propriétaires et demandent de les prévenir, voire de les contacter lors des passages d'engins sur leur propriété.

M. JULLIARD G , 127 rue de la mairie à Colomieu :

Demande si l'avis des propriétaires riverains (ruisseau d'Agnin) pourra être pris en compte et s'ils pourront intervenir en cas d'embarre.

MAIRIE DE COLOMIEU :

La commune fait tout d'abord une remarque sur le fait que l'Agnin est dénommé « ruisseau » alors qu'il devrait se nommer « rivière » car avec une longueur de 9,65 kms, c'est l'affluent le plus important du Gland dont la longueur est de 16,54 kms.

La commune regrette le manque de concertation sur ce dossier et souhaite une réelle politique de communication auprès des propriétaires et des exploitants locataires sous forme pédagogique avec des réunions publiques.

Elle rappelle avoir déposé un dossier de candidature dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et demande que les travaux réalisés dans le cadre de cette opération d'entretien par la Communauté de Communes soient concordants avec ceux prévus dans leur dossier afin d'éviter le gaspillage d'argent public

M. BORGEY Gilles, 1^{er} Adjoint commune de Colomieu :

M. Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Celui-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

M. IMBERT Régis, maire de Colomieu, (observation inscrite sur le registre de la commune St-Germain-les Paroisses) :

M. le Maire rappelle que la commune de Colomieu est concernée par l'enquête puisqu'elle est traversée par l'Agnin et fait remarquer tout d'abord que l'Agnin est surnommé ruisseau dans le dossier alors que la dénomination appropriée devrait être rivière, étant donné sa longueur importante et le fait qu'elle constitue l'affluent le plus important du Gland, long quant à lui de 16.54 kms.

M. Le Maire regrette un manque de concertation en amont de cette enquête et souhaite que les modalités de concertation et de participation dans les choix, soient définies.

Il est nécessaire de mettre en place une réelle politique de communication et d'information auprès des propriétaires et des exploitants agricoles locataires.

M. Imbert rappelle la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et estime qu'il est indispensable qu'il y ait une concordance entre les travaux entrepris par la Communauté de Communes et ceux envisagés par la commune afin de ne pas gaspiller les fonds publics.

Mme LAPLACE CHRISTINE :

Mme Laplace estime que le dossier ne présente pas de façon précise les travaux qui seront réalisés, s'étonne que la collectivité veuille détourner le ruisseau de l'Arène pour déverser celui-ci dans la Seytive, rappelle que des travaux ont été réalisés par le passé qui se sont avérés inopérants, voire ont modifié le paysage de façon négative (arrachage de haies par exemple).

M. VAN DER MAAL Virieu le Grand :

M. Van Der Maal s'interroge sur la réhabilitation de l'Arène qui n'est pas envisagée dans le dossier.

Mme BAUDET

M.PENNET :

Mme Baudet rappellent leur souci du bon entretien des berges et des ruisseaux et relèvent le caractère important de cette déclaration d'intérêt général. En tant que propriétaire, elle précise être favorable au dialogue voire à la délégation de pouvoir. Elle souligne le caractère illisible des tableaux relatifs aux travaux, ainsi que l'information peu précise. Elle estime que cette déclaration d'intérêt général pose le problème du respect du droit de propriété.

Mme VOLLAT Lucette, 15 B rue du Centre 01470 Serrières de Briord :

Mme Vollat fait remarquer que le dossier est très flou, imprécis sur les travaux qui vont être réalisés sur leurs parcelles. Si des dégâts sont avérés, l'agriculteur sera-t-il indemnisé ? Mme Vollat précise aussi qu'elle ne donnera aucune autorisation de passage.

Elle soulève le problème du ravinement du ruisseau Agnin notamment sous un pont situé au dessus d'une parcelle de St-Germain-les-Paroisses leur appartenant.

M. GAILLARD PATRICK, 4 avenue de la Gare Pugieu 01510 Chazey-Bons (observation déposée sur les registres des communes de Virieu le Grand, Chazey-Bons et envoyée par mail sur l'adresse mail de la DDT :

M. Gaillard s'interroge tout d'abord sur l'objectif de l'enquête permettant d'intervenir sur du domaine privé avec des fonds publics pour pallier les carences de certains propriétaires alors que des propriétaires gèrent leurs parcelles en prenant en compte des critères écologiques et précise que cette opération d'intérêt général va avoir des conséquences problématiques pour lui.

M. Gaillard s'interroge sur la notion de « terrains attenants » et considère que l'ensemble de sa propriété correspond à cette notion même si elle est traversée par une bande de moins de 10 m correspondant au passage de la voie ferrée. Celui-ci pose le problème de sécurité de sa propriété car si l'intérêt public permet le passage de pêcheurs sur sa propriété, comment savoir si les personnes installées en face de sa propriété sont bien des pêcheurs ou futurs cambrioleurs.

M. Gaillard précise qu'il a été victime en effet de cambriolages, de vols, scions d'arbres fruitiers. Quid du droit de propriété et de la sûreté des biens ?

Celui-ci rappelle aussi que les propriétaires restent responsables de l'entretien des terrains. Que se passe-t-il en cas d'accident ou autre d'une personne qui traverserait sa propriété ? M. Gaillard soulève donc le problème de responsabilité et par là même des risques à couvrir par une assurance.

M. Gaillard met en avant une contradiction entre l'article 435-5 du Code de l'Environnement cité dans le projet d'enquête publique et l'article 3.9.2 du dossier : le premier vise l'ensemble du cours d'eau alors que le deuxième vise les seuls propriétaires riverains. Cette contradiction permet d'invalider les conventions souscrites par les propriétaires et d'empêcher ces derniers de conserver leur droit de pêche. Pour M. Gaillard, la DIG pourrait avoir pour effet par le biais de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, de réduire le droit de propriété (obligation d'accepter les pêcheurs traversant les propriétés) alors que leur fiscalité est alourdie par l'instauration de la taxe GEMAPI. La DIG aurait donc pour effet d'instaurer un déséquilibre.

M. Gaillard rappelle en outre que le lit de l'Arène a été creusé sur ses parcelles, il y a une bonne quarantaine d'années, et que l'action des pêcheurs a entraîné la destruction de la ripisylve, la dégradation du profil de l'Arène. Les conséquences de la DIG en permettant le libre accès aux pêcheurs ou autres (puisque'il n'y aura pas de vérification) risquent de créer des effets plus négatifs que positifs sur la faune et la flore des rivières.

M. Gaillard juge paradoxal qu'une déclaration d'intérêt général ayant vocation à protéger la faune l'expose à la prédation par ouverture de terrains jusqu'alors inaccessible aux pêcheurs.

M. Gaillard se plaint de n'avoir pas eu de réponses à ses questions envoyées par messagerie électronique à la responsable du dossier.

Aussi, M. Gaillard conclut qu'il est en désaccord avec le projet actuel dans la mesure où il crée, en permettant l'ouverture de sa propriété privée, des risques d'atteinte à la sûreté des biens, de spoliation du droit de propriété et où ce projet obère sa capacité juridique et viole ses valeurs d'éco responsabilité. (ouverture à la pêche d'une petite section de la rivière jusque là préservée).

M. Gaillard souhaite que le dossier soit réécrit pour lever ces ambiguïtés et il serait favorable à la création d'une réserve de pêche officielle sur ces parcelles couvrant la période d'application de la Déclaration d'Intérêt Général.

Mme PERRIER BORGEY Maryse, commune de Colomieu

Mme Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Celle-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

M. Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Celui-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

4.3. Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage au Procès-verbal de synthèse

Réponse aux observations réalisées dans le cadre de l’enquête publique relative au programme d’entretien prévues par la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) sur les cours d’eau et milieux aquatiques de son territoire (hors bassin versant du Séran).

3. Observations de la commissaire enquêtrice

Pourquoi les interventions ou opérations d’entretien ne sont-elles pas plus détaillées par secteur ? Au moins sur la première année ? Pourquoi n’y a-t-il pas la liste des propriétaires concernés au moins pour la première année ?

Réponse CCBS

Le programme d’intervention (annexe 4) ainsi que l’atlas des cartes (Annexe 5) sectorisent les interventions par grands types et par grands tronçons sur les 5 années de la DIG. Les interventions seront ensuite programmées annuellement en fonction des besoins, de l’évolution des milieux constatée ainsi qu’en fonction des moyens financiers et subventions allouées. L’enveloppe financière 2024 n’étant pas encore votée au moment de l’enquête publique, il n’est ainsi pas possible de définir le programme de travaux définitif à l’échelle de la parcelle.

Pourquoi n’y a-t-il pas eu de réunions d’information sur le dossier d’enquête ?

La CCBS place l’enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d’entretien des cours d’eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l’enquête publique, 9 communes avaient un registre d’enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s’exprimer sur ce programme conformément aux procédures règlementaires établies par la Préfecture.

Lorsque les programmes annuels d’entretien seront bâtis de manière plus précise, chaque commune et propriétaires concernés seront informés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou autres seront contactés directement pour l’établissement de conventions de travaux.

Ainsi, compte tenu de la concertation plus ciblée à mettre en œuvre lorsque les programmes de travaux seront établis, à ce stade, il n’a pas été jugé nécessaire de contacter les propriétaires riverains.

4. Observations du public reçues par le biais des registres papiers et dématérialisés ou lors des permanences de la commissaire enquêtrice

M. DUPONT, VIRIEU LE GRAND :

M. Dupont pense que l’enquête publique porte sur l’ARENE et qu’elle ne doit pas se conclure sans études approfondies.

Il rappelle qu’il a présenté de nombreuses critiques sur les causes et les solutions de réhabilitation de l’ARENE et du MARAIS.

Il fait tout d’abord un exposé historique des causes :

Il évoque une rivière très riche en carbonate de calcium traitée comme une rivière au PH acide. La commissaire enquêtrice suppose qu'il s'agit de la rivière de l'ARENE.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Sur la partie montagneuse sauvage : réduction de son débit par une autorisation douteuse relate M. DUPONT, d'installation de microcentrale. Pour lui, le résultat a été néfaste car stérilisation du milieu, diminution des capacités de vie de la faune aquatique et en cas de crues, des dangers de déstabilisation sur le bas due à l'augmentation de la vitesse du courant.

M. Dupont décrit un certain nombre de solutions :

- tenter au dessus de la cascade de faire des travaux qu'il aurait déjà expliqués et si réussite continuer jusqu'au stade,
- après présentation de preuves de détériorations et risques au propriétaire de la centrale, lui faire payer les travaux,
- obtenir plus de subventions du propriétaire pour la commune et non pour la communauté de communes,
- si refus, menacer de faire fermer la centrale pour raisons d'intérêt général

M. Dupont évoque ensuite l'avant prolongement du contrat de la centrale et pose un certain nombre de questions : pourquoi n'avoir pas fait un état des lieux avec témoins, quelle pêche électrique, pourquoi n'avoir pas comparé la situation antérieure et la situation actuelle avec des photos, pourquoi n'avoir pas remarqué les montées de lits et autres dommages dus au carbonate avant la signature du contrat de renouvellement, pourquoi faire payer les citoyens pour les réparations plutôt que le propriétaire.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les problématiques soulevées en lien avec la microcentrale électrique de l'Arène ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

M. Dupont fait une remarque qu'il qualifie d'éminente : la nécessité d'avoir des politiques différentes de gestion des rivières et notamment lorsque celles-ci sont riches en carbonates. Aussi M. Dupont demande le classement de l'Arène avec des études particulières pour obtenir par une université et des experts un outil de référence en gestion nationale efficace envers ce type de rivières.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Sur la traversée du village : suppression très coûteuse du déversement des eaux de pluie par captation ce qui empêche la concentration de carbonate dans l'eau ;

Conséquences :

- Installation très rapide plus bas que le rejet de la centrale, d'une couche calcaire créant les mêmes phénomènes de stérilisation du lit qu'en haut,
- La montée du lit sous des ponts devenant problématique,
- Des dépenses à renouvellement inutiles pour le citoyen.
-

Solutions en dessous de la centrale à apporter :

- S'attaquer à la cause en détournant à plusieurs endroits judicieux l'eau de pluie canalisée pour la retourner à la rivière, y ajouter d'autres eaux de pluie si possible,
- Recreuser des gouilles « casse courant » et assez profondes pour maintenir l'eau plus fraîche,

- Creuser dans le calcaire des petites gouilles de liaison comme celles existant avant pour que la faune puisse se déplacer, se cacher, se reproduire dans des alluvions retrouvées, permettre la remontée des chabots sous protection
- Etudier les propositions envoyées par M. Dupont
- Créer une réserve nationale empêchant la pêche durant l'étude et l'autorisant sous conditions strictes.

Réponse CCBS

Le rehaussement du lit de l'Arène dans la traversée du bourg de Virieu-le-Grand est une problématique connue de la CCBS. La présente DIG place ainsi la traversée du bourg comme prioritaire pour la réalisation d'actions de prévention du risque inondation. Des actions curatives dans un premier temps pourront être réalisées à court terme, afin de réduire le risque. Des solutions plus durables, si existantes, pourront ensuite être réfléchies, mais dépassent le cadre autorisé par la présente DIG.

La CCBS n'a pas la compétence pour la création de réserves de pêche. Elle invite, Mr Dupont à contacter les services de l'AAPPMA du Bas-Bugey et de la FDAAPPMA 01 pour réfléchir à cette possibilité, cohérente avec leurs missions de gestion piscicole et de protection des milieux aquatiques. La CCBS pourrait faire le relais de cette initiative auprès des institutions compétentes si nécessaire.

Sur le bas de l'Arène à partir du Stade et l'ex. Marais :

Des curages ont été réalisés sous des faux prétextes d'inondation, curages réalisés par des subventions. M. Dupont incrimine un certain nombre de personnes qui seraient à l'origine et n'est donc pas favorable à cette méthode mais au maintien des zones humides ;

Les conséquences :

- un réservoir naturel au sommet de la production de la nappe phréatique a disparu ainsi que différentes faunes.
- Un étranglement du cours d'eau par canalisation rectiligne, en crue sur un sol alluvionnaire, un ravinement, une déstabilisation des berges ont entraîné des travaux sur Chazey Bons des « montées de fond » provoquant des inondations du village nécessitant des interventions de talutage, de nouveaux curages.
- La disparition d'un filtre naturel face à des installations de cultures polluées par la chimie et trop d'engrais entraînant une pollution de la rivière, l'assèchement du cours d'eau, la disparition de poches d'eau protectrices.

M. Dupont propose :

- un passage du cours d'eau entre une zone inondable à recréer en partie, sécurisée et déterminer en peu de niveau supérieur pour que les montées soient contrôlées, sans inondation des maïs
- recréer un cours naturel sous contrôle de rocheux successifs dans le lit

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

Pour information, des projets de plus grande ambition environnementale sont à l'étude sur l'Arène/Seytive à l'aval de Virieu-le-Grand. Le « grand marais de Pugieu » est par ailleurs classé d'intérêt dans le cadre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides de la CCBS et fera l'objet d'action d'acquisition de connaissance. Ces éléments d'information ne sont toutefois pas l'objet du présent dossier de DIG.

M. Dupont s'interroge de savoir si la SNCF a été sollicitée pour une autorisation.

Réponse CCBS

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés par courrier. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties.

M. Dupont met en cause la pression de céréaliers dans les décisions qui sont prises.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

En conclusion, M. Dupont estime que l'entretien de la rivière coûte plus cher que « son rapport ». Il propose de classer le secteur cité ci-dessus en prairies avec un droit d'élevage et de production de foin par précaution de zones inondables utiles.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

M. Dupont dénonce ensuite la gestion catastrophique des marais de Virieu Belmont St Martin : le remblaiement des marais dans une dépression peu profonde sous prétexte de faire monter l'eau est une « fumisterie intellectuelle démontable ».

Celui-ci énonce des solutions : creuser tout en gardant des hauts fonds, monter les bords de la dépression et remplacer la vanne de contrôle par un socle non manipulable en rocher pour préserver le maximum de hauteur d'eau nécessaire à la vie en évitant d'assécher le marais en ouvrant ou en contournant la vanne. Il propose le classement définitif de cette dernière zone de marais supérieur en zone humide à ne jamais pouvoir cultiver d'autres espèces endémiques.

M. Dupont estime que la gestion de ces lieux doit interroger la Préfecture, les associations écologiques, la fédération de pêche et de chasse ainsi que des associations à caractère social.

Il indique que si rien n'est fait, il interviendra auprès d'Elyse Lucet.

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris note de l'ensemble des éléments mentionnés. Les propositions faites ne sont pas l'objet de la présente DIG qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la CCBS se tient à l'écoute de Mr DUPONT, comme elle a pu le faire précédemment, pour échanger à ce sujet.

COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND :

Madame le Maire rappelle l'objet de l'enquête publique : actions courantes en lien avec la prévention du risque inondation, la préservation des berges dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et avec la gestion et l'entretien des milieux humides et cours d'eau du territoire hors bassin versant du Séran.

Mme le Maire rappelle les travaux Arène-Seytive prévus sur la commune avec la prévision d'assécher l'Arène en sortie du village en reportant la totalité des eaux dans la Seytive.

Le Conseil Municipal à l'unanimité refuse les travaux d'assèchement de la rivière l'Arène vers la rivière de la Seytive et vote contre ce projet.

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là. Par ailleurs, la

CCBS se tient à l'écoute de la commune, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, pour poursuivre le travail de concertation (cf. courrier annexe 1).

M. LAPLACE Henri, Virieu Le Grand :

M. LAPLACE évoque aussi la déviation de l'Arène vers la Seytive et estime qu'elle peut être évitée en élargissant le lit de l'Arène à la hauteur de la maison d'habitation. Il pense que les rochers qui ont été mis lors des travaux du Syndicat Arène Furans doivent être enlevés.

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS dans la présente enquête publique.

La CCBS précise que la mairie de Virieu-le-Grand ainsi que la presse locale ont relayé de mauvaises informations sur la présente DIG ayant induit en erreur les administrés.

La CCBS précise par ailleurs, que si le projet Arène/Seytive devait voir le jour, une instance de concertation adéquate ainsi qu'une enquête publique seront mise en place le moment venu, permettant à chacun de faire part de toutes remarques utiles.

M. MME LAUBEZ, St-Germain les Paroisses :

M. et Mme Laubez demandent à la Communauté de Communes de veiller à la préservation du Castor et de son habitat dans le Marais de Brognin et de ne pas confondre embâcles et barrages de castors pour les cours d'eau prévus dans le cadre de cette opération pluriannuelle.

Réponse CCBS

Le castor d'Europe est une espèce protégée à l'échelle nationale. La CCBS, dans le cadre de ses travaux en rivières/zones humides, applique bien évidemment la réglementation ainsi que toutes les mesures et précautions pour le maintien de l'espèce et de son habitat. En cas de doute sur l'éventuelle présence de l'espèce, elle s'appuie notamment sur les services compétents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Alimentation et du Logement (DREAL AURA) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour établir un diagnostic.

Dans le cadre du programme de la DIG (annexe 4, p68), le marais de Brognin à St Germain les Paroisses est identifié comme un secteur sans entretien systématique.

Ils soulignent qu'ils continueront à assumer leurs obligations d'entretien incombant aux propriétaires et demandent de les prévenir, voire de les contacter lors des passages d'engins sur leur propriété.

Réponse CCBS

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés. Les propriétaires concernés par des accès chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties.

M. JULLIARD G , 127 rue de la mairie à Colomieu :

Demande si l'avis des propriétaires riverains (ruisseau d'Agnin) pourra être pris en compte et s'ils pourront intervenir en cas d'embarre.

Réponse CCBS

Enquête Publique Déclaration d'Intérêt Général Interventions et entretien des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (hors bassin versant du Séran)

En amont de chaque intervention les propriétaires riverains seront informés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les actions à réaliser ainsi que les obligations de chacune des parties. Ce document sera signé entre les propriétaires et la CCBS.

Le programme d'entretien de la DIG ne modifie en rien l'obligation d'entretien courant qui s'applique aux propriétaires riverains sur l'ensemble du territoire (au titre de l'article L2015-14 du CE). La CCBS se tient à l'écoute des propriétaires souhaitant intervenir par eux-mêmes pour avis et conseils techniques.

MAIRIE DE COLOMIEU :

La commune fait tout d'abord une remarque sur le fait que l'Agnin est dénommé « ruisseau » alors qu'il devrait se dénommer « rivière » car avec une longueur de 9,65 kms, c'est l'affluent le plus important du Gland dont la longueur est de 16,54 kms.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

La commune regrette le manque de concertation sur ce dossier et souhaite une réelle politique de communication auprès des propriétaires et des exploitants locataires sous forme pédagogique avec des réunions publiques.

Réponse CCBS

La CCBS place l'enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d'entretien des cours d'eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l'enquête publique, 9 communes avaient un registre d'enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s'exprimer sur ce programme conformément aux procédures définies par la Préfecture. Le projet a par ailleurs été présenté en commission cycles de l'Eau de la CCBS et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16/03/2023.

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

Elle rappelle avoir déposé un dossier de candidature dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et demande que les travaux réalisés dans le cadre de cette opération d'entretien par la communauté de communes soient concordants avec ceux prévus dans leur dossier afin d'éviter le gaspillage d'argent public.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

M. BORGEY Gilles, 1^{er} Adjoint commune de Colomieu :

M. Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Réponse CCBS

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

Celui-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

M. IMBERT Régis, maire de Colomieu, (observation inscrite sur le registre de la commune St-Germain-les Paroisses) :

M. le Maire rappelle que la commune de Colomieu est concernée par l'enquête puisqu'elle est traversée par l'Agnin et fait remarquer tout d'abord que l'Agnin est surnommé ruisseau dans le dossier alors que la dénomination appropriée devrait être rivière, étant donné sa longueur importante et le fait qu'elle constitue l'affluent le plus important du Gland, long quant à lui de 16.54 kms.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

M. Le Maire regrette un manque de concertation en amont de cette enquête et souhaite que les modalités de concertation et de participation dans les choix, soient définies.

Il est nécessaire de mettre en place une réelle politique de communication et d'information auprès des propriétaires et des exploitants agricoles locataires.

Réponse CCBS

La CCBS place l'enquête publique comme le premier échelon de son plan de concertation/communication autour du programme d'entretien des cours d'eau. Dans ce cadre, chaque commune a eu connaissance de l'enquête publique, 9 communes avaient un registre d'enquête et 3 communes ont accueillies des permanences du commissaire enquêteur. Les usagers, les communes et partenaires institutionnels ont pu s'exprimer sur ce programme conformément aux procédures définies par la Préfecture. Le projet a par ailleurs été présenté en commission cycles de l'Eau de la CCBS et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16/03/2023.

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

M. Imbert rappelle la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Eau et Climat de l'Agence de l'Eau et estime qu'il est indispensable qu'il y ait une concordance entre les travaux entrepris par la Communauté de Communes et ceux envisagés par la commune afin de ne pas gaspiller les fonds publics.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

Mme LAPLACE CHRISTINE :

Mme Laplace estime que le dossier ne présente pas de façon précise les travaux qui seront réalisés, s'étonne que la collectivité veuille détourner le ruisseau de l'Arène pour déverser celui-ci dans la Seytive,

rappelle que des travaux ont été réalisés par le passé qui se sont avérés inopérants, voire ont modifié le paysage de façon négative (arrachage de haies par exemple).

Réponse CCBS

La CCBS précise que le projet de réhabilitation environnementale de l'Arène/Seytive à Virieu le Grand, aujourd'hui au stade d'étude de faisabilité, n'est pas inclus dans la présente DIG, qui traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Cette remarque n'appelle ainsi pas de réponse de la CCBS, dans ce cadre-là.

M. VAN DER MAAL Virieu le Grand :

M. Van Der Maal s'interroge sur la réhabilitation de l'Arène qui n'est pas envisagée dans le dossier.

Réponse CCBS

Pour rappel, la présente DIG traite d'entretien courant des cours et de petits travaux en lien avec la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques. Le dossier technique présente les grandes lignes des interventions envisagées en ce sens.

Concernant l'Arène, les actions envisagées sont présentées annexe 4 p70 du dossier de DIG. L'amont direct du bourg de Virieu-le-Grand ainsi que sa traversée et la zone de confluence avec le Furans sont ciblés par des actions de prévention des inondations. La zone de gorge en amont est laissée en évolution naturelle sauf sollicitation particulière et urgence, les secteurs intermédiaires pourront notamment faire l'objet d'actions ponctuelles de restauration/préservation de la biodiversité.

Des projets de plus grande ambition environnementale sont à l'étude sur l'Arène/Seytive à l'aval de Virieu-le-Grand mais ne sont pas l'objet du présent dossier de DIG.

Mme BAUDET / M.PENNET :

Mme Baudet rappelle leur souci du bon entretien des berges et des ruisseaux et relèvent le caractère important de cette déclaration d'intérêt général. En tant que propriétaire, elle précise être favorable au dialogue voire à la délégation de pouvoir.

Réponse CCBS

Ces éléments n'appellent pas de réponse de la CCBS.

Elle souligne le caractère illisible des tableaux relatifs aux travaux, ainsi que l'information peu précise.

Réponse CCBS

Une version informatisée du dossier de DIG pour laquelle les tableaux de travaux peuvent être visionnés plus facilement était à disposition lors de l'enquête (documents pouvant toujours être téléchargés sur le lien ci-après : <https://www.ccbugeysud.com/nos-services/gemapi/>).

Le dossier technique de DIG présente les grandes lignes des interventions envisagées. Des programmes annuels plus précis seront élaborés. Le Furans, dans sa partie médiane (cf. annexe 4, p66), bénéficiera d'une surveillance dans les secteurs d'habitation ou d'infrastructure routière mais sans intervention systématique, des actions de restauration/maintien de la biodiversité pourront y être réalisées.

Elle estime que cette déclaration d'intérêt général pose le problème du respect du droit de propriété.

Réponse CCBS

En raison d'un manque de précision de cette remarque, la CCBS ne peut apporter de réponse supplémentaire à ce qui est déjà mentionné dans le présent dossier de réponse.

Mme VOLLAT Lucette, 15 B rue du Centre 01470 Serrières de Briord :

Mme Vollat fait remarquer que le dossier est très flou, imprécis sur les travaux qui vont être réalisés sur leurs parcelles. Si des dégâts sont avérés, l'agriculteur sera-t-il indemnisé ? Mme Vollat précise aussi qu'elle ne donnera aucune autorisation de passage.

Réponse CCBS

Sans précision relative aux parcelles concernées, la CCBS ne peut apporter de réponse précise à cette remarque.

La CCBS précise toutefois que le dossier technique de DIG présente les grandes lignes des interventions envisagées. Des programmes annuels plus précis seront élaborés. Les propriétaires concernés par des accès de chantier ou zone de stockage seront contactés pour l'établissement de conventions de travaux définissant les modalités d'interventions et obligations de chacune des parties notamment en fin de chantier. Cette étape préalable permet d'éviter au maximum les impacts sur les parcelles et les indemnisations nécessaires.

La CCBS rappelle par ailleurs que conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de DIG lorsqu'il est pris, s'impose, en ce qui concerne les droits d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux identifiés dans la DIG.

Enfin, l'action de chaque propriétaire riverain en matière de prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques permettra ainsi de limiter l'action publique sur les parcelles privées.

Elle soulève le problème du ravinement du ruisseau Agnin notamment sous un pont situé au-dessus d'une parcelle de St-Germain-les-Paroisses leur appartenant.

Réponse CCBS

La CCBS a bien noté cette remarque et invite Mme Vollat à contacter directement le service GEMAPI de la CCBS pour évoquer ce sujet et organiser si besoin une visite terrain.

M. GAILLARD PATRICK, 4 avenue de la Gare Pugieu 01510 Chazey-Bons (observation déposée sur les registres des communes de Virieu le Grand, Chazey-Bons et envoyée par mail sur l'adresse mail de la DDT :

M. Gaillard s'interroge tout d'abord sur l'objectif de l'enquête permettant d'intervenir sur du domaine privé avec des fonds publics pour pallier les carences de certains propriétaires alors que des propriétaires gèrent leurs parcelles en prenant en compte des critères écologiques et précise que cette opération d'intérêt général va avoir des conséquences problématiques pour lui.

Réponse CCBS

Dans le cadre de la présente DIG, la CCBS est autorisée à intervenir dans les secteurs à enjeux et lorsque les travaux revêtent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, permettant de garantir la protection des personnes, des biens, des infrastructures/ouvrages publics et de préservation de la biodiversité.

Ces actions, parfois lourdes financièrement et techniquement, doivent être, pour certaines menées à l'échelle cohérente du bassin versant, pour laquelle la CCBS est bien le maître d'ouvrage compétent (compétence GEMAPI).

Ces actions ne modifient en rien l'obligation d'entretien courant qui s'applique aux propriétaires riverains sur l'ensemble du territoire (au titre de l'article L2015-14 du CE). En ce sens, et en collaboration avec les communes, des courriers de rappel des bonnes pratiques d'entretien continueront d'être diffusés aux riverains dans les secteurs d'intérêt, permettant de conforter/accompagner l'action publique.

M. Gaillard s'interroge sur la notion de « terrains attenants » et considère que l'ensemble de sa propriété correspond à cette notion même si elle est traversée par une bande de moins de 10 m correspondant au passage de la voie ferrée. Celui-ci pose le problème de sécurité de sa propriétaire car si l'intérêt public

permet le passage de pêcheurs sur sa propriété, comment savoir si les personnes installées en face de sa propriété sont bien des pêcheurs ou futurs cambrioleurs.

M. Gaillard précise qu'il a été victime en effet de cambriolages, de vols, scions d'arbres fruitiers. Quid du droit de propriété et de la sûreté des biens ?

Celui-ci rappelle aussi que les propriétaires restent responsables de l'entretien des terrains. Que se passe-t-il en cas d'accident ou autre d'une personne qui traverserait sa propriété ? M. Gaillard soulève donc le problème de responsabilité et par la même des risques à couvrir par une assurance.

Réponse CCBS

L'article L435-5 du code de l'environnement (CE) prévoit que « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé [...] , gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Il précise également que ce transfert du droit de pêche ne concerne pas « les cours attenantes aux habitations et les jardins ». Ainsi, le cas particulier de votre propriété pourra donc (si concerné par des travaux d'entretien) être étudié à la lumière de cette spécificité.

Dans le cas d'un transfert de l'exercice du droit de pêche, l'article L435-6 du CE précise que « L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain ». Ainsi, l'établissement de ce type de document permet de fixer les droits, devoirs, responsabilités d'entretien et responsabilité en cas d'accident de chacune des parties. Ces éléments pourront ainsi être négociés et cadrés avec le cosignataire.

Enfin, l'article L435-7 du CE précise que « Lorsqu'une association ou une fédération [...] exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit ». Ainsi, la nature des dommages ainsi que les modalités de prise en charge pourront éventuellement être fixées dans des conventions.

Pour rappel, ces modalités de transfert de l'exercice du droit de pêche s'appliquent uniquement lorsque le tronçon est concerné par des actions d'entretien courant. Le secteur aval de l'Arène (confluence avec le Furans) est classé prioritaire en raison du volet « prévention des inondations » en lien avec les ouvrages routiers et la présence d'habitations. Ce sont plus particulièrement des actions de surveillance qui sont envisagées puisqu'à ce jour l'état de végétation et la présence d'embâcle ne semblent pas nécessiter d'action particulière.

M. Gaillard met en avant une contradiction entre l'article 435-5 du Code de l'Environnement cité dans le projet d'enquête publique et l'article 3.9.2 du dossier : le premier vise l'ensemble du cours d'eau alors que le deuxième vise les seuls propriétaires riverains. Cette contradiction permet d'invalider les conventions souscrites par les propriétaires et d'empêcher ces derniers de conserver leur droit de pêche.

Réponse CCBS

Le sens de la question n'apparaît pas « clair » pour la CCBS, elle tente toutefois d'apporter la réponse ci-après.

L'article L435-5 du code de l'environnement (CE) parle de « cours d'eau », dans ce cadre il s'agit de tronçons de cours d'eau pour lesquels les propriétaires privés pourront être concernés, s'ils sont concernés par des travaux d'entretien (uniquement, les autres travaux de la DIG ne sont pas concernés).

Le paragraphe 3.9.2 du présent dossier de DIG précise qu'en amont de chaque intervention d'entretien les propriétaires seront contactés pour fixer les modalités d'interventions. Ce paragraphe apporte également une précision dans le cas où actuellement le droit de pêche bénéficie à une association privée (moyennement une rétribution financière au propriétaire), dans ce cas des conventions seront signées afin de fixer les modalités de transfert (ou non) de l'exercice du droit de pêche.

Enquête Publique Déclaration d'Intérêt Général Interventions et entretien des cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (hors bassin versant du Séran)

Pour M. Gaillard, la DIG pourrait avoir pour effet par le biais de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, de réduire le droit de propriété (obligation d'accepter les pêcheurs traversant les propriétés) alors que leur fiscalité est alourdie par l'instauration de la taxe GEMAPI. La DIG aurait donc pour effet d'instaurer un déséquilibre.

Réponse CCBS

Pour rappel, la taxe GEMAPI, instaurée le 01/01/2022, fonctionne sur le principe de la solidarité à l'échelle territoriale et s'applique à tous, quelle que soit leur proximité avec les cours d'eau. Cette taxe ne finance pas que les actions d'entretien courant des cours d'eau mais surtout des actions de préservation de la qualité de l'eau/ des ressources, de réhabilitation écologique des rivières/zones humides et de prévention des inondations. Ces actions sont de nature à rendre des services aux riverains directs mais aussi à l'ensemble de la population (qualité de l'eau potable, maintien de la biodiversité, protection contre les crues, développement des loisirs liés à l'eau, etc.). Ces services écologiques sont difficilement chiffrables et peu comparables aux contributions réelles des usagers. D'autre part, l'action de chacun en matière de préservation des milieux aquatiques sera un des nombreux maillons permettant de maîtriser le montant de cette taxe.

M. Gaillard rappelle en outre que le lit de l'Arène a été creusé sur ses parcelles, il y a une bonne quarantaine d'années, et que l'action des pêcheurs a entraîné la destruction de la ripisylve, la dégradation du profil de l'Arène. Les conséquences de la DIG en permettant le libre accès aux pêcheurs ou autres (puisque'il n'y aura pas de vérification) risquent de créer des effets plus négatifs que positifs sur la faune et la flore des rivières.

M. Gaillard juge paradoxal qu'une déclaration d'intérêt général ayant vocation à protéger la faune l'expose à la prédation par ouverture de terrains jusqu'alors inaccessible aux pêcheurs.

Réponse CCBS

La qualité morphologique de l'Arène (aptitude à accueillir la vie aquatique et biodiversité) est effectivement dégradée, notamment dans sa partie aval avant la confluence avec le Furans. La faible diversité des écoulements (hauteur et vitesse), l'homogénéité des fonds et l'absence ou déconnexion de la ripisylve sont notamment les suites d'aménagements anthropiques passés, dont la modification du tracé et le curage du lit.

Dans ce secteur de confluence, la CCBS focalisera ses actions sur la surveillance du site en lien avec les ouvrages routiers et la présence d'habitations ; et la réalisation de l'entretien si nécessaire.

Les actions de réhabilitation morphologique et écologique font partie du champ de compétence de la CCBS, des actions futures pourront être entreprises dans le secteur aval si des volontés locales se manifestaient.

M. Gaillard se plaint de n'avoir pas eu de réponses à ses questions envoyées par messagerie électronique à la responsable du dossier.

Réponse CCBS

Le service GEMAPI a bien réceptionné votre demande formulée par mail en date du 12/06/2023, et vous en a accusé réception le même jour. Cette demande concernant une enquête publique en cours, la CCBS a choisi de faire une réponse officielle *via* la procédure de DIG. A l'issu, le service GEMAPI se tiendra à l'écoute pour préciser certains points si nécessaire.

Aussi, M. Gaillard conclut qu'il est en désaccord avec le projet actuel dans la mesure où il crée, en permettant l'ouverture de sa propriété privée, des risques d'atteinte à la sûreté des biens, de spoliation du droit de propriété et où ce projet obère sa capacité juridique et viole ses valeurs d'éco responsabilité (ouverture à la pêche d'une petite section de la rivière jusque-là préservée).

Réponse CCBS

La CCBS a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de la présente procédure et a taché d'y répondre.

M. Gaillard souhaite que le dossier soit réécrit pour lever ces ambiguïtés et il serait favorable à la création d'une réserve de pêche officielle sur ces parcelles couvrant la période d'application de la Déclaration d'Intérêt Général.

Réponse CCBS

La CCBS n'a pas la compétence pour la création de réserves de pêche. Elle invite, Mr Gaillard à contacter les services de l'AAPPMA du Bas-Bugey et de la FDAAPPMA 01 pour réfléchir à cette possibilité, cohérente avec leurs missions de gestion piscicole et de protection des milieux aquatiques. Ces dernières pourront ensuite faire le lien avec la Direction Départementale des Territoires 01, chargée des arrêtés préfectoraux annuels en matière de réglementation de la pêche.

Mme PERRIER BORGEY Maryse, commune de Colomieu

Mme Borgey demande que la commune soit associée aux décisions d'intervention prises dans le cadre de ce dossier sur son territoire et souhaite que cela soit la même chose pour les autres communes.

Réponse CCBS

Des programmes annuels d'entretien seront bâtis de manière plus précise. Les communes concernées en seront informées.

La CCBS demeure à l'écoute de la commune pour échanger autour du sujet de l'entretien des cours d'eau, comme elle a pu notamment le faire lors de la rencontre d'une partie du conseil municipal le 13/12/2022.

Celle-ci demande que les travaux entrepris dans le cadre du dossier d'intérêt général soient en concordance avec ceux envisagés dans le cadre du dossier de candidature déposé par la commune de Colomieu au titre de l'appel à Manifestation d'Intérêt Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Réponse CCBS

Suites à divers échanges avec la commune, la CCBS a pris connaissance des démarches engagées sur la commune en matière « d'environnement ». Une coordination efficiente et réciproque est importante pour répondre aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

NOTE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'AIN CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONCERNANT LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

« Nous sommes conscients des enjeux, notamment au titre du risque inondation, mais nous souhaiterions que l'entretien des cours d'eau, notamment pour les thématiques atterrissements, embâcles et ripisylve, soit le moins interventionniste possible. En effet les atterrissements et embâcles participent à la vie du cours d'eau tant au niveau morphologique que sur la faune aquatique qu'il abrite. Nous sommes donc très favorables à la fixation des embâcles sur les zones où cela est possible » (FDPPMA01).

Comme indiqué dans la mesure d'évitement E4 (cf 2.4.1 p34 du dossier), « les interventions sont limitées aux secteurs prioritaires et ne sont pas systématiques ». Les **secteurs sont définis comme prioritaires de par leur niveau de sensibilité au risque** d'inondation de zones à enjeux³ (cf 1.1 p27 du dossier). Le programme prévoit des zones de non-intervention dès lors que le risque est jugé faible.

Concernant la gestion des bois mort, le programme prévoit qu'ils puissent être billonnés ou fixés dans les secteurs de priorité 3, dans l'idée de pouvoir former des embâcles dès que les enjeux le permette pour leur incidence favorable sur les mosaïques d'habitats aquatiques.

« la période d'intervention pour l'enlèvement "des embâcles et déchets flottants ou non" a été fixée entre août et mars, cela se situe sur la période de fraie de la truite, le plus grand soin devra être pris afin de ne pas impacter les zones de reproduction (matière en suspension, destruction de frayère...). » (FDPPMA01).

Si le calendrier proposé au dossier (cf. 3.2. page 40) prévoit d'être en capacité d'intervention y compris pendant la saison hivernale qui correspond également à la saison des crues, il n'en demeure pas moins que la mesure R4 proposée (cf. 2.4.1. page 33) indique que « les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées (hors urgence) ». Ainsi les interventions en période fraie ne seront réservés qu'aux urgences et dans le respect de l'ensemble des autres mesures d'évitement prévues au dossier.

« En cas d'enlèvement d'atterrissement présentant des volumes importants et composé de sédiments à la granulométrie adaptée au cours d'eau il pourrait être intéressant, soit de les déposer en aval de l'ouvrage d'art qu'il met en péril, ou sur une zone proche présentant un déficit sédimentaire. » (FDPPMA01).

La mesure de compensation C1 (cf. 2.4.1. page 33) prévoit que « tout matériau retiré d'un cours d'eau lui sera restitué, en amont ou en aval (classiquement, les matériaux pourront être prélevés au niveau d'un pont et réinjectés en aval) ».

« La période retenue pour ce type d'intervention [enlèvement d'atterrissements] se situe entre août et octobre, nous avons pu observer durant ces dernières années une baisse important des débits des cours d'eau, il faudra donc veillez à ne pas impacter la faune avec les matières en suspension. » (FDPPMA01).

³ zone dans laquelle se trouve des lieux habités, réseaux publics, infrastructures publics jugés vulnérables aux inondations ou zone dans laquelle une inondation ferait peser un risque sur la sécurité publique.

La mesure R3 (cf. 2.4.1. page 33) précise que « des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention pour limiter les émissions de matières en suspension ». En cas d'étiage sévère, et dans l'esprit de la mesure d'évitement E2, « les interventions sont réalisées autant que possible hors d'eau ». Les enlèvements d'atterrissement seront alors réalisés de manière à éviter des émissions de matières en suspension par le zonage d'intervention et la définition des cotes d'arasement au-dessus du fil d'eau.

« Pour les entretiens de ripisylve il nous semble important de conserver un maximum d'arbre si ceux-ci ne présentent pas de risque imminent afin de limiter les zones d'ensoleillement qui favoriserait le réchauffement des eaux avec les périodes estivales critiques que nous traversons ces dernières années (les plantations qui accompagneront les coupes seront une bonne chose mais ces individus ne formeront pas un couvert végétal avant des années). Nous sommes donc aussi très favorables au renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement sur des zones où la ripisylve n'est pas optimale. » (FDPPMA01).

Les abattages, élagages, recépages sont limités aux « cas où la végétation des rives présente un risque de chute et de génération d'embâcle au niveau et en amont direct d'une zone à enjeu⁴ » (cf. 3.4. page 15). En complément, la mesure de réduction R5 prévoit que « Les zones d'abattage n'occasionnent pas de zones à blanc de plus de 25m » (cf. 2.4.1. page 33).

Le programme prévoit de participer au renouvellement des peuplements « dans les cas où la densité, l'épaisseur et/ou la diversité des formations boisées rivulaires sont jugées insuffisantes pour les maintenir dans un bon état de fonctionnement. »

« Le Sétrin et son affluent le ruisseau de Cuzenet ainsi que l'Arène sont trois cours d'eau où des populations d'écrevisses à pattes blanches sont présentes, des précautions devront donc être prises afin de ne pas impacter cette espèce en forte régression et à fort enjeu patrimonial. » (FDPPMA01).

Sauf erreur, les secteurs connus de présence de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont identifiés en secteur non prioritaire et ne feront donc pas l'objet d'interventions d'entretien dans le cadre du présent programme. La communauté de communes participe aux efforts d'acquisition de connaissances sur cette espèce sensible et toute nouvelle information de présence utilement sera prise en compte au fil du programme dans le sens de la demande.

« Lors de travaux d'entretien important la Fédération souhaiterait être tenu au courant afin de pouvoir prévenir les AAPPMA's en charge du secteur visé et éventuellement apporter son avis. » (FDPPMA01).

La communauté de communes prendra soin d'informer la fédération et l'association locale pour toute intervention significative sur le lit et la ripisylve.

« En cas de travaux en amont de la prise d'eau de la pisciculture de Chazey-Bons il faudra informer les pisciculteurs afin de ne pas mettre en péril la production en cas de pollution ou de taux important de matières en suspension. » (FDPPMA01).

⁴ zone dans laquelle se trouve des lieux habités, réseaux publics, infrastructures publics jugés vulnérables aux inondations ou zone dans laquelle une inondation ferait peser un risque sur la sécurité publique.

Pour toute intervention entre les PK 17 à 21 du Furans, la communauté de communes prendra soin d'informer la fédération et l'association locale pour toute intervention significative sur le lit et la ripisylve.

Pièces jointes : Avis dans la presse

Annonce du 19/05/2023 – Le Progrès

Vendredi 19 mai 2023

SEPTMONCEL (AURA)

Une fourgonnette fait une chute de 200 mètres : le conducteur tué sur le coup

Au cours de la nuit de mercredi à jeudi, un véhicule a fait une sortie de route sur la RD436 entre Saint-Claude et Septmoncel. Il a dévalé la pente avant de finir son embarquée deux cents mètres plus bas, dans les eaux de la rivière. Le corps du conducteur a été retrouvé dans la matinée.



L'hélicoptère de la Sécurité civile a effectué plusieurs rotations en matinée afin qu'en début d'après-midi pour permettre aux secours de se rendre au plus près de l'épave. Photo Progrès | Crédit: LOUBET

Un tragique accident de la circulation s'est produit au cours de la nuit de mercredi à jeudi, sur la RD 436, cette route étroite et sinueuse qui relie Saint-Claude à Septmoncel-Molunes. Ce sont des employés du conseil départemental du Jura qui ont donné l'alerte peu après 8 heures, intrigués par des traces de freinage sur l'accotement de la chaussée. Les premiers moyens aéroportés de reconnaissance engagés par le service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS) ont pu rapidement confirmer les soupçons des agents du Département. À l'aide d'un drone, les sapeurs pompiers ont ainsi détecté la présence d'un véhicule dans les gorges du Rhamea, un coude d'eau bien connu pour ses nombreuses cascades dont celle dite du Saut du Chien, située à proximité.

La fourgonnette aménagée en camping-car en partie calcinée

Face à la complexité des lieux, décision était prise de faire appel aux hommes du Gramp (Les Rousses, Lons-le-Saunier et Champagnole) et du PGHM (Peloton de gendarmerie de haute montagne) des Hauts-de-Bienne. Ils étaient rejoints par Dragon 25, hélicoptère de la Sécurité civile, basé à Besançon. Les premiers secours arrivés à proximité de l'épave, près de deux cents mètres en contrebas de la chaussée, ont découvert le corps sans vie d'un homme, coincé pour une partie dans l'habitacle de l'engin, et immergé pour l'autre dans les eaux de la rivière. Il a fallu plusieurs heures pour parvenir à extraire le malheureux des tôles du véhicule, une fourgonnette aménagée en camping-car, en partie calcinée. « Nous avons repéré des traces qui nous laissent à pen-

La victime en cours d'identification

Tout porte à croire que l'homme retourné était bien le conducteur. Il restait toutefois à l'identifier. « Les premiers éléments en notre possession nous indiquent que cette personne n'habite pas le département du Jura. Les investigations vont se poursuivre pour savoir de qui il s'agit, ce qu'elle faisait dans le département et sur cette route particulièrement à risque », ajoute l'officier.

Sur place étaient également présents les sapeurs-pompiers des Combes et de Saint-Claude. Les gendarmes de la communauté de communes de Saint-Claude ont procédé aux constatations. Ils ont été épaulés par leurs collègues de la brigade motorisée pour réguler la circulation. Un alternat a ainsi été mis en place pour faciliter les opérations et notamment permettre les rotations de l'hélicoptère qui a effectué l'hélicoptérage des secours dans le Gramp. Le maire de Septmoncel-Molunes, Raphaël Perrin, s'est également rendu sur les lieux. Il faut remonter aux années 1990 pour trouver l'origine d'un engin de ce type. Une famille avait péni dans des conditions quasi similaires, la voiture ayant échappé au contrôle de son conducteur quelques centaines de mètres plus haut. **Cédric LOUBET**

SAINT-PRIEST (RHÔNE)

Corps démembré : l'auteur d'une vidéo devant la justice

Le 17 janvier, le meurtre particulièrement sordide d'un adolescent avait eu lieu à Saint-Priest. Un technicien intervenant pour déboucher une canalisation dans une résidence située rue de l'Industrie, s'était trouvé face à des restes humains. Le lendemain, un autre plombier s'était déplacé sur les lieux. Devant la canalisation, il avait sorti son téléphone portable et filmé ce qui sortait du tuyau et tombait au sol. Jugant cette intervention, en lien avec un événement médiatisé, « intéressante et inhabituelle », il l'avait ensuite diffusée sur Snapchat. Une vidéo qui lui a valu d'être poursuivi par la justice et de comparaître mardi au tribunal. Le parquet a requis une amende de 1 000 € contre le plombier de 21 ans. La vidéo avait été rapidement retirée à la demande de la famille. « D'apprendre que des images épouvantables tournaient sur Snapchat a été terrible pour les parents de Mohamed », s'est ému mardi leur avocat. Décision le 20 juin.

AVIS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

« Déclaration d'intérêt général »

Enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien sur les cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) (hors bassin versant du Séran)

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 16 jours, du lundi 5 juin 2023 à partir de 8h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 19h30, dans les communes listées ci-dessous.

La commune de Balley est désignée chef-lieu de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête publique « un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de Balley ;

le dossier d'enquête publique, comprenant une note de présentation générale, une notice d'informations et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général est consultable :

- via le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>) rubrique : publications - enquêtes publiques) et sur le site Internet de la communauté de communes Bugey Sud (<http://www.bugeysud.com>) ;

- en un exemplaire papier, sur demande, à l'adresse postale de la mairie de Balley et seront traitées dans le registre d'enquête. Madame Catherine BRUN, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recueille les observations du public au cours des permanences suivantes, en maires de :

- de Balley : mardi 6 juin 2023, de 9h à 12h ;
- de Virieu-le-Grand : vendredi 18 juin 2023, de 14h à 17h ;
- de Grosjeu-Saint-Benoît : lundi 19 juin 2023, de 8h à 16h ;
- de Balley : jeudi 22 juin 2023, de 19h30 à 19h30.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), maire d'origine de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargée d'opération : Julie BLISSON
Tel : 04 70 42 33 00 / 06 33 33 30 54
courriel : jblisson@ccbugey.com

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en maires de Grosjeu-Saint-Benoît, Chazay-Bons, Arbois-en-Bugey, Parvay-et-Nattage, Virieu-le-Grand, Rosillon, Peyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses et Balley, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Liste des communes concernées : Balley (chef-lieu d'enquête (registre, dossier-permanence), Grosjeu-Saint-Benoît (registre, dossier-permanence), Chazay-Bons (registre-dossier), Arbois-en-Bugey (registre-dossier), Parvay-et-Nattage (registre-dossier), Amblon, Colomieu, Muisy-et-Gailhac, Virieu-le-Grand (registre, dossier-permanence), Rosillon (registre-dossier), Peyrieu (registre-dossier), Frémeyrieu, Saint-Germain-les-Paroisses (registre-dossier), Mazonvieu-de-Rives, Grosjeu-Rochfort, Arny, Cuzieu, Brans, Izieu, La Burbanche, Beignier-Cordon, Saint-Martin-de-Bavel, Chalignieu-le-Bas, Ceyzérieu, Virignin, Magnieu, Contrevoz.

354403600

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

OLIVIER FOUJON CONSULTING

Par acte sous seing privé en date du 15 mai 2023, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes : **DENOMINATION** OLIVIER FOUJON CONSULTING **FORME** Société par actions simplifiée unipersonnelle **CAPITAL** 1000 euros **SIÈGE SOCIAL** : 289 RUE DE LYON - LA RUELLE 01800 SCLIPS-SAINT-CRISTOPHE Toutes opérations d'achat et/ou de vente, toutes activités

commerciales, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à la commission ou autrement, de tous biens, produits, marchandises ou toutes prestations de toute nature. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, usines, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet. **Durée** : 99 ans

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription au compte de ses actions. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

AGREMENT : les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés et compris cession à un associé, un tiers, un conjoint, un ascendant ou un descendant.

PRESIDENT : Monsieur FOUJON Olivier demeurant 289 RUE DE LYON - LA RUELLE 01800 SCLIPS-SAINT-CRISTOPHE. **IMMATRICULATION** : au RCS de ALVERGNE RHONE ALPES 355529300



Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation



Votre contact **Clotilde DOUBLIER** **07 88 41 35 05**

leprogres.marchespublics-eurolegales.com

estbourgognemedia.marchespublics-eurolegales.com

AIN5-V1

La Voix de l'Ain

Partout en France... nous nous occupons de toutes vos annonces légales !

04 74 23 80 70
annonces.legales@voixdelain.fr



Département de l'AIN
Arrondissement de BELLEY
Canton de LAGNIEU

Elaboration du PLU - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE et ENQUETE CONJOINTE

pour le nouveau Zonage d'Assainissement

Par arrêté municipal n°2023-20 du 15/05/2023, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le nouveau zonage d'assainissement de la commune de SOUCLIN sont soumis chacun à une enquête publique, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui régit le droit de sols sur le territoire communal.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

L'avis de la mission régionale l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à cet avis.
L'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'enquête conjointe pour le nouveau zonage d'assainissement se déroulent à la mairie de SOUCLIN, 1 place de la mairie, 01150 SOUCLIN pendant une durée de 30 jours consécutifs à partir du 08/06/2023 à 15h00 jusqu'au 07/07/2023 à 15h00 inclus.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de SOUCLIN, représentée par son maire Madame Maud CAGELLA.

Toute information relative au Plan Local d'Urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de SOUCLIN, situé au 1 place de la Mairie; téléphone : 04.74.36.60.25 ou par courrier électronique à : mairie.souclin@wanadoo.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la PRÉFECTURE DE L'AIN à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie de Souclin (siège de l'enquête publique), du 08/06/23 au 07/07/23 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les lundis et jeudis de 15h à 17h30, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires cités précédemment, un poste informatique est mis à la disposition du public à la mairie de Souclin, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Souclin aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, tels à l'article 7 de l'arrêté,



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1- IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ qui passe le marché :

COMMUNE DE DIVONNE LES BAINS
73 avenue des Thermes
01220 DIVONNE-LES-BAINS

Téléphone : 04.50.20.47.33

Télécopie : 04.50.20.47.59

2 - MODE DE PASSATION CHOISI :

Appel d'offres ouvert (articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique).

3 - OBJET DU MARCHÉ :
ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

4 - NATURE DES TRAVAUX

Lot 1 : Entretien et Nettoyage des locaux,

Lot 2 : Nettoyage des vitres

5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :
Accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an.

6 - FORME DES ENGAGEMENTS: Les candidats peuvent se présenter soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre de groupement. En cas de groupement, sa composition devra être présentée lors de la remise de la candidature. Le groupement désignera un mandataire commun pour le représentant.

- Délai de validité des offres : 3 mois

7 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES: Les offres seront jugées en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Prix (50)

- Valeur technique (50) le jugement de ce critère s'effectuera au regard du mémoire technique.

8 - LIEU OÙ RÉTIRER LE DOSSIER : Le pouvoir adjudicateur met à disposition le Dossier de Consultation par voie électronique à l'adresse suivante :

Voie Electronique : <http://www.lavoixdelain.fr>

9- JUSTIFICATIONS À FOURNIR QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS TECHNIQUES DES CANDIDATS

- Lettre de candidature et déclaration du candidat dûment remplies et complétées des certificats fiscaux et sociaux, conformément aux articles 45 et 46 du Code de la Commande Publique.

- Certificats de capacité et références concernant des travaux de même nature et importance, de ces trois dernières années. Qualifications exigées : référence de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.

- Potentiel de l'entreprise : matériel, personnel, chiffres d'affaires des trois dernières années.

10 - LIEU OÙ RÉTIRER LE DOSSIER DE CONSULTATION

Plateforme de dématérialisation des marchés publics : www.lavoixdelain.fr

11 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
- Les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de :

Service Achats - Mme NURCHI ou Mme PIGNONNET Marie adresse électronique : commande.publique@divonne.fr

- Les renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de :

Secrétariat des Services Technique



Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'intérêt général

Enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien sur les cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) (hors bassin versant du Séran)

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 10 jours, du lundi 5 juin 2023 à partir de 08h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16h30, dans les communes listées ci-dessous.

Le commune de Belley est désignée chef-lieu de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de Belley;

- le dossier d'enquête publique, comprenant une note de présentation générale, une notice d'incidences et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général est consultable :

- via le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>) rubrique : publication - enquêtes publiques) et sur le site internet de la communauté de communes Bugey Sud (<https://www.ccbugeysud.com/>);

- en mairies de Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arbois-en-Bugey, Parvay-et-Nattages, Vireux-le-Grand, Rosillon, Peyrieu, Saint-Germain-le-Paroisse et Belley, dans lesquelles un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies;

- les observations du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : dot-enquete-publique@ain.gouv.fr Il est précisé que les pièces jointes annexes aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais;

- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Belley et seront insérées dans le registre d'enquête.

Madame Catherine BRUN, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes, en mairies de :

- de Belley : mardi 6 juin 2023, de 9h à 12h,

- de Vireux-le-Grand : vendredi 16 juin 2023, de 14h à 17h,

- de Groslée-Saint-Benoit : lundi 19 juin 2023, de 15h à 18h,

- de Belley : jeudi 22 juin 2023, de 14h30 à 16h30.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée. Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargée d'opération : Julie BUISSON_Tel : 04 79 43 33 60 / 06 23 23 39 54

courriel : julibuisson@ccbugeysud.com

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairies de Groslée-Saint-Benoit, Chazey-Bons, Arbois-en-Bugey, Parvay-et-Nattages, Vireux-le-Grand, Rosillon, Peyrieu, Saint-Germain-le-Paroisse et Belley, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Liste des communes concernées : Belley : chef-lieu d'enquête (registre, dossier-permanence), Conzieu, Groslée-Saint-Benoit (registre, dossier-permanence), Chazey-Bons (registre-dossier), Arbois-en-Bugey (registre-dossier), Parvay-et-Nattages (registre-dossier), Ambliion, Colomieu, Muis-et-Gélignieux, Vireux-le-Grand (registre, dossier-permanence), Rosillon (registre-dossier), Peyrieu (registre-dossier), Prémeyzel, Saint-Germain-le-Paroisse (registre-dossier), Massignieu-de-Rives, Craisno-Rochefort, Arnic, Cuzes, Brens, Izieu, La Barbanche, Brignolier-Cordon, Saint-Martin-de-Balel, Chalignieu-la-Balme, Ceyrieux, Virignin, Magnieu, Contraveux.

23115243



Annnonce du 09/06/2023 : le Progrès

Vendredi 9 Juin 2023

LE PROGRÈS | AIN ANNONCES LÉGALES | 17

Auvergne Rhône-Alpes

Festival Région des Lumières : sept sites accueilleront des spectacles nocturnes



La façade de l'hôtel de ville de Saint-Galmier, dans la Loire, avait accueilli un spectacle de la Région lors de l'été 2021. Visuel créé par Les Allumeurs de Rêves

Les projections (gratuites) auront lieu sur les murs de divers bâtiments emblématiques de la région entre le 30 juin et le 10 septembre.

« Notre objectif est de franchir un cap et de transformer ça en un vrai festival. Avec les 42 spectacles qu'on a proposés avant de basculer dans ce nouveau défi, la Région des Lumières a déjà eu plus de 2 millions de spectateurs, c'est une extraordinaire réussite populaire », se félicite Laurent Wauquiez, jeudi matin, dans la cour de l'atelier-musée du chapeau à Chazelles-sur-Lyon.

« Mettre à l'honneur toute la richesse du patrimoine architectural, culturel et historique du lieu »

Le président de Région est venu dans la Loire pour dévoiler la liste des sept villes retenues par la collectivité pour intégrer la programmation de la saison d'été du festival : Vienne (Isère), Annemasse (Haute-Savoie), Issoire (Puy-de-Dôme), Viviers (Ardèche), Mauriac (Cantal), La Chaise-Dieu (Haute-Loire) et Chazelles-sur-Lyon (Loire). Pendant plus de trois semaines, chacune de ces cités projettent sur l'un de ses bâtiments emblématiques un spectacle son et lumière unique, destiné à « mettre à l'honneur toute la richesse du

patrimoine architectural, culturel et historique du lieu ».

Après Saint-Galmier et Feurs en 2021, le site caractéristique de la chapelle ligérienne accueillera le spectacle de vidéo mapping entre le 19 août et le 10 septembre, deux heures par soir. La façade de l'abbaye de La Chaise-Dieu sera ses projections du 5 au 27 août : « Le but est de proposer un itinéraire aux habitants de notre région et aux touristes pour s'approprier l'histoire de notre territoire. Sur chacune de ces projections gratuites, l'objectif est de mobiliser tous les acteurs culturels autour pour que ce soit une vitrine de ce qu'ils font ». Chacune des sept villes recense la Région des Lumières à des moments clés de sa vie culturelle. La Chaise-Dieu pendant le festival de musique classique, Vienne pendant Jazz à Vienne, Annemasse au moment du passage du Tour de France...

Une cinquième saison estivale pour Les Allumeurs de Rêves

Il s'agit de la cinquième saison d'été pour cet événement financé par la Région et dont les spectacles sont conçus par Les Allumeurs de Rêves, à Oullins. Cette société a déjà réalisé de nombreux sons et lumières à travers le monde : la Villa Médicis (Rome), le Palais du Parlement de Bucarest, le palais de l'Hermitage à Saint-Pétersbourg, les remparts de Marrakech... Elle

LES SITES CONCERNÉS

- Vienne (Isère) : du 30 juin au 23 juillet (cathédrale Saint-Maurice).
- Issoire (Puy-de-Dôme) : du 7 au 30 juillet (abbaye Saint-Austremoine).
- Annemasse (Haute-Savoie) : du 8 au 29 juillet (hôtel de ville).
- Viviers (Ardèche) : du 21 juillet au 13 août (hôtel de ville).
- Mauriac (Cantal) : du 22 juillet au 12 août (basilique Notre-Dame-des-Miracles).
- La Chaise-Dieu (Haute-Loire) : du 5 au 27 août (abbaye Saint-Robert).
- Chazelles-sur-Lyon (Loire) : du 19 août au 10 septembre (atelier-musée du chapeau).

« assure le scénario, la création, la mise en scène et la direction artistique de projets de spectacles lumineux », selon le service presse de la Région. Gilbert Coudane, directeur de l'entreprise rhodanienne, a tenu à faire un petit point développement durable : « En énergie, pour Chazelles-sur-Lyon par exemple, le coût de la consommation électrique des 23 soirées de projections, deux heures par soir, sera de 219,42 euros au total (238,74 euros pour La Chaise-Dieu) ».

Fred SAURON

Laurent Wauquiez défend sa politique culturelle

La Région précise « allouer un budget de 1,2 million d'euros au Festival Région des Lumières été 2023 pour mettre en valeur le patrimoine culturel des petites communes et en faire un événement populaire gratuit et accessible à tous ». Laurent Wauquiez, qui souhaite que cet événement soit « le pendant de la Fête des lumières à Lyon », a profité de cette présentation pour défendre sa politique culturelle dans la région : « Il y a pas mal de débats en ce moment sur ce qu'est la politique culturelle et qu'est-ce que signifie faire de la culture dans notre pays et dans notre région. Je vais le résumer avec un chiffre qui est très simple. Le ministère de la Culture attribue en moyenne 800 euros par habitant aux habitants de Paris (par an). Et il attribue moins de 10 euros par habitant pour la culture aux territoires hors métropole. C'est une injustice absolue. Et ce

qu'on a entrepris de faire avec Sophie Rotkopf (vice-présidente en charge de la Culture à la Région Auvergne-Rhône-Alpes), c'est de rééquilibrer. Et de faire en sorte, à notre échelle, que quand on est un enfant à Chazelles, on doit pouvoir avoir aussi la chance de voir un spectacle qui soit d'égalité qualité que ce qu'on peut voir à Lyon [...] Qu'on apporte la même égalité, le même respect pour nos communes, où qu'on soit sur le territoire. Pas une France à deux vitesses où il y a d'un côté les territoires où on met beaucoup d'argent pour de la culture, un peu toujours les mêmes, avec un peu un droit à vie de subventions, et de l'autre côté les territoires arques où on ne s'intéresse jamais. Offrir des spectacles gratuits et conçus pour intéresser tout le monde, c'est très important pour nous. Et ils permettent de nous réapproprier notre histoire ».

AVIS

Droit de préemption urbain

Complément du Droit de Préemption Urbain (DPU)

La Commune de Tenay communique : Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a rappelé l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines « U », les zones d'urbanisations futures « AU » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 septembre 2014 et modifié le 3 juin 2015. Le dossier peut être consulté en Mairie.

358820800

Enquêtes publiques

PREFÊTE DE L'AIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

« Déclaration d'intérêt général »

Enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien sur les cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) (hors bassin versant du Séran)

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 18 jours, du lundi 5 juin 2023 à partir de 8h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 10h30, dans les communes listées ci-dessous.

La commune de Belley est désignée chef-lieu de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de Belley :

* le dossier d'enquête publique, comprenant une note de présentation générale, une notice d'incidences et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général est consultable via le site Internet des services de l'État dans l'AIN (<http://www.ain.gouv.fr>) rubrique : publication - enquêtes publiques) et sur le site Internet de la communauté de communes Bugey Sud (<https://www.cobugeysud.com>);

en mairies de Grosléa-Saint-Benoît, Chazey-Bons, Arbois-en-Bugoy, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley, dans lesquelles un registre d'enquête à feuillet non mobiles côté et parafé par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies ;

les observations du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : dtd-enquetes-publiques@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mégaoctets (Mo). Ces observations électroniques seront mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les meilleurs délais ;

les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Belley et seront insérées dans le registre d'enquête.

Madame Catherine BRUN, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes, en mairies de :

- de Belley : mardi 6 juin 2023, de 8h à 12h,
- de Virieu-le-Grand : vendredi 10 juin 2023, de 14h à 17h,
- de Grosléa-Saint-Benoît : lundi 19 juin 2023, de 15h à 18h,
- de Belley : jeudi 22 juin 2023, de 15h30 à 16h30.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'AIN est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée. Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargé d'opération : Julia BUISSON, à Peyriau, Murs-et-Gélignieux, Virieu-le-Grand (registre, dossier-permanence), Chazey-Bons (registre-dossier), Arbois-en-Bugoy (registre-dossier), Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau (registre-dossier), Murs-et-Gélignieux, Virieu-le-Grand (registre, dossier-permanence), Rossillon (registre-dossier), Prémeyzel, Saint-Germain-les-Paroisses (registre-dossier), Massignieu-de-Rives, Grosléa-Saint-Benoît, Arbois, Cuzieu, Brans, Izéu, La Burbanche, Brégnier-Verdon, Saint-Martin-de-Barsal, Chalignieu-la-Balme, Cozyrès, Virignin, Magnieu, Contrevoz.

354400500

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairies de Grosléa-Saint-Benoît, Chazey-Bons, Arbois-en-Bugoy, Parves-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau, Saint-Germain-les-Paroisses et Belley, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans l'AIN, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Liste des communes concernées : Belley (chef-lieu d'enquête (registre, dossier-permanence), Conzelin, Grosléa-Saint-Benoît (registre, dossier-permanence), Chazey-Bons (registre-dossier), Arbois-en-Bugoy (registre-dossier), Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau (registre-dossier), Murs-et-Gélignieux, Virieu-le-Grand (registre, dossier-permanence), Rossillon (registre-dossier), Prémeyzel, Saint-Germain-les-Paroisses (registre-dossier), Massignieu-de-Rives, Grosléa-Saint-Benoît, Arbois, Cuzieu, Brans, Izéu, La Burbanche, Brégnier-Verdon, Saint-Martin-de-Barsal, Chalignieu-la-Balme, Cozyrès, Virignin, Magnieu, Contrevoz.

AIN17-V1

Annnonce du 09/06/2023 : La Voix de l'Ain

La Voix de l'Ain
VENDREDI 9 JUN 2023

ANNONCES LÉGALES 39

La Voix de l'Ain
AVIS IMPORTANT
Pour le département de l'Ain, le tarif 2022 d'imposition des annonces légales est fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, à 0,183 € du caractère et à un forfait spécifique selon la forme des supports pour les annonces de constitutions, de dissolution et liquidation ainsi que les procédures collectives.

Annouces administratives

Commune de POLLIEUX
AVIS DE MARCHÉ

Identification de l'acheteur: Mairie de la commune de Pollieux
Nom complet de l'acheteur: Groupement de communes de la Communauté de Communes Bugey Sud
N° SIRET: 210 028 000 00019
Village: Pollieux Code Postal: 01350
Groupement de communes: OUI
Si oui, préciser le nom du coordinateur de groupement: Commune de Pollieux
Communication: Moyens d'accès aux documents de la consultation et pour la remise des offres: Lien URL vers le profil acheteur: https://www.bepollieux.fr
L'originalité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur: OUI
Utilisation de moyens de communication, non communément disponibles: NON
Nom du contact: Monsieur le Maire de Pollieux
Procédure: Type de procédure: Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation (aptitude à exercer l'activité professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles): Voir dans le règlement de consultation
Technique d'achat: Sans objet
Date et heure limites de remise des offres: 17 juillet 2023 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique: Interdit
Réduction du nombre de candidats: NON
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre la plus faible): OUI
L'acheteur note la présence de variantes: NON
Critères d'attribution: Se reporter au règlement de consultation
Identification du marché: travaux de renouvellement des canalisations ADP et mise en conformité 0001 du Lac de Bertonand et du Hameau de Layriat sur la commune de Pollieux
Prestation: supplémentaire éventuelle (PSE): remplacement de la fonte 0100 part de la fonte 0125 pour la partie ADP
Code. La réponse à la PSE est obligatoire.
Code CPV Principal: 45232190-6 / 42112505-0 / 44611500-1
Type de marché: Travaux
Lieu principal d'exécution du marché: Commune de Pollieux
Durée du marché: 20 semaines y compris 4 semaines pour la période de préparation.
Le contrat comporte des tranches: NON
La consultation prévoit une réaffectation de tout ou partie du marché (si marché allot), préciser pour chaque lot dans la description: NON
Lots:
Marché allot: NON
Informations complémentaires: Visite obligatoire: NON
Autres informations complémentaires: Demande écrite en utilisant exclusivement l'onglet question du profil acheteur: https://www.bepollieux.fr
Date d'envoi du présent avis à la publication: 06/06/2023 23117076

Ceyzériat
COMMUNE DE CEYZERIAT
Par arrêté municipal du 06/06/2023 le Maire de Ceyzériat a décidé de prescrire la modification de droit commun N°1 du plan local d'urbanisme (PLU). Cet arrêté municipal est affiché en mairie pendant un mois à compter du 06/06/2023. Il est consultable en mairie et en préfecture. 23117066

THOIRY
MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

APPEL D'OFFRE OUVERT
(Article R.2124-1 du code de la commande publique)
ACCORD-CADRE COMPOSITE POUR DES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION AVEC MAINTENANCE ET D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE POUR LA COMMUNE DE THOIRY

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ QUI PASSE LE MARCHÉ
Mairie de THOIRY
374, rue Briand Steinemann
01710 THOIRY
Tel: 04 50 41 21 66
Fax: 04 50 20 87 13
Courriel: mairie@mairie-thoiry.fr
Adresse Internet: http://www.mairie-thoiry.fr
Le pouvoir adjudicateur n'est pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.
Profil d'acheteur: http://www.mairie-thoiry.fr
ARTICLE 2 - TYPE DE PROCÉDURE
La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert prévu par les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.
Le marché est un Accord-cadre à lots de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec un minimum de 100 000€ HT et un maximum de 500 000€.
Le lot sur la durée globale de marché, passe selon les dispositions des articles R. 2162-1 à R.2162-6, et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ
Dans le cadre d'un projet de prévention, protection et sécurisation des bâtiments et des citoyens, la commune de Thoiry (01710) souhaite déployer un dispositif de vidéoprotection sur son territoire, dispositif qui devra être maintenu par le titulaire sur toute la durée du marché.
La mise en place d'un tel dispositif impose le déploiement de fibres optiques sur le territoire de la commune qui souhaite une utilisation multi-entente de ce réseau et assure également le réseau fibre déployé pour les besoins informatiques d'interconnexion de différents bâtiments.
Dans ce cadre, la commune recherche une entreprise chargée de la fourniture et la mise en place de réseaux fibre optique et de ce dispositif de vidéoprotection ainsi que la maintenance du système, entreprises ayant une expérience significative en la matière.
ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
- L'objet de l'exécution: Lieux d'implantation des différents caméras, cheminements des réseaux, bâtiments appartenant à la commune: écoles, bibliothèque, hôtel de ville...
- Les lieux de la Police Municipale ou seront installés la baie informatique et le Poste de Commandement et Sécurité (PCS) pour les visionneuses.
- Durée: 2 ans à compter de la réception de la notification par le titulaire. Date prévisionnelle de notification: fin septembre 2023 au plus tard. Les prestations d'exécution d'au moins 6 mois de notification du marché.
- Réaffectation: Possibilité de réaffectation, de manière expresse, deux fois pour une durée de 1 an. Durée maximale totale du marché: 4 années.
- Code NUTS: FR711
- Codes CPV:
Principal: 3323300-5 Système de surveillance vidéo
Accessoires:
45217005-2 Autres Travaux d'installation électrique
45214300-4 Installation d'infrastructures de câblage
3323100-0 Service de maintenance de systèmes
- Pas d'allotissement.
- Variantes non autorisées.
- Pas de prestations supplémentaires éventuelles.
- Deux types de prestations:
+ Des prestations prévisibles conclues à prix forfaitaire (partie A)
+ Des prestations non programmables conclues à prix unitaires (partie B)
- Vente facultative des sites d'implantation des caméras et des locaux de la Police Municipale le 30/06/2023 de 10h00 à 12h00.
ARTICLE 5 - DÉLIVRANCE DU DCS
Le DCS est remis gratuitement à chaque candidat et il est librement accessible, sans identification des candidats, à l'adresse suivante: http://www.videobdelain.fr
ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DE CANDIDATURE
Dépôt classique: La candidature peut être faite au moyen des formulaires DC1 et DC2 (formulaires à jour sur le site http://www.economie.gouv.fr/aj/formulaires-declaration-candidat) ou du DUNG (document unique de marché européen, voir site: https://www.economie.gouv.fr/aj)
ARTICLE 7 - DATE ET LIEU DE REMISE DES OFFRES
La date limite de remise des offres est le jeudi 29 juillet 2023 à 12h00.
Les offres devront être déposées électroniquement sur le site de la Voix de l'Ain: www.voixdelain.fr
ARTICLE 8 - BILAN DE VALEUR DES OFFRES
120 jours à compter de la date limite de remise des offres.
ARTICLE 9 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES
La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.
L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants détaillés dans le règlement de consultation:
Prix des prestations: 45 points
Valeur technique: 55 points
ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS
Règlement de consultation:
Mairie de THOIRY
Correspondant: Imane BELLLOUJ
Adresse: 374, rue Briand Steinemann
01710 THOIRY
France
Tel: 04 50 41 21 66
Fax: 04 50 20 87 13
Courriel: service.juridique@mairie-thoiry.fr
Adresse Internet: www.mairie-thoiry.fr
Horaires d'ouverture: lundi et mercredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 16h30 et mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 17h30 (sauf jours fériés).
Règlement de consultation:
Mairie de THOIRY
Correspondants:
Suzie DECOPTER - Courriel: informatique@mairie-thoiry.fr
Alian TRAMONTANA - Courriel: police.municipale@mairie-thoiry.fr
Adresse: 374, rue Briand Steinemann
01710 THOIRY
Tel: 04 50 41 21 66
Fax: 04 50 20 87 13
Adresse Internet: http://www.mairie-thoiry.fr
Notes: Il ne sera répondu à aucune question par voie orale.
ARTICLE 11 - INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS
Tribunal Administratif de Lyon
166 rue Duguesclin
69003 LYON Cedex 03 23116970

CHAQUE VENDREDI - Pensez à vous abonner!

ABJAL
Annonces légales dans le 01
contactez nous au
06 43 47 55 77
Un service proposé par La Voix de l'Ain

PRÉFÈTE DE L'AIN
Direction Départementale des Territoires de l'Ain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'intérêt général
Enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à une opération d'entretien sur les cours d'eau et milieux aquatiques du territoire de la communauté de communes Bugey Sud (03260) hors bassin versant du Séran.
Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 16 jours, du lundi 5 juin 2023 à partir de 16h au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 16h30, dans les communes listées ci-dessous.
La commune de Baillely est désignée chef-lieu de l'enquête.
Pendant toute la durée de l'enquête publique:
- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et le formulaire de consultation, en mairie de Baillely;
- le dossier d'enquête publique, comprenant une note de présentation générale, une notice d'incidences et son résumé non technique et la justification de l'intérêt général est consultable:
- via le site internet des services de l'État dans l'Ain (http://www.ain.gouv.fr/bureau-publication-enquetes-publices) et sur le site internet de la communauté de communes Bugey Sud (https://www.ccbugeysud.com/);
- en mairie de Groulle-Saint-Benoît, Chazay-Bons, Arbois-en-Bugey, Parva-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau, Saint-Germain-le-Paroisse et Baillely, dans lesquelles un registre d'enquête à feuillet et non mobile coté et paraphé par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies;
- les observations du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante: det-enquetes-publices@ain.gouv.fr; il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais;
- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Baillely et seront insérées dans le registre d'enquête.
Madame Catherine BRUN, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes, en mairie de:
- de Baillely: mardi 5 juin 2023, de 9h à 12h,
- de Virieu-le-Grand: vendredi 16 juin 2023, de 14h à 17h,
- de Groulle-Saint-Benoît: samedi 17 juin 2023, de 10h à 13h,
- de Baillely: jeudi 22 juin 2023, de 16h30 à 19h30.
Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée. Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante:
Change d'opération: Julie BUISSON, Tel: 04 79 42 33 60 / 06 33 32 38 54
courriel: julie.buisson@cbugeysud.com
Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.
Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairie de: Groulle-Saint-Benoît, Chazay-Bons, Arbois-en-Bugey, Parva-et-Nattages, Virieu-le-Grand, Rossillon, Peyriau, Saint-Germain-le-Paroisse et Baillely, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
Liste des communes concernées: Baillely, chef-lieu d'enquête (registre, dossier-permanence), Conzieux, Groulle-Saint-Benoît (registre, dossier-permanence), Chazay-Bons (registre-dossier), Arbois-en-Bugey (registre-dossier), Parva-et-Nattages (registre-dossier), Ambérieu, Colomieu, Mirieu-et-Châtillon, Virieu-le-Grand (registre, dossier-permanence), Rossillon (registre-dossier), Peyriau (registre-dossier), Prémeyrat, Saint-Germain-le-Paroisse (registre-dossier), Massignieu-de-Rieux, Cressin-Rochefort, Arrol, Cuzieux, Érens, Issas, La Surbahache, Breigney-Cordon, Saint-Martin-de-Bailly, Chagnieu-la-Salle, Cayxhaieu, Virignin, Magnieu, Contraveux. 23115245

La Voix de l'Ain
LA VOIX DE L'AIN est un hebdomadaire créé par la SAS H.C.R.
Siret: 5041 1161 0, rue Lallemand, 69003 Bourg-en-Bresse - Tél. 04 74 23 86 50
www.lavoixdelain.fr - courriel: redaction@voixdelain.fr
Associé:
SDGEMEDIA
Président:
Jean-Pierre de Kerroul, Directeur général:
Nicolas BERNARD
Corinne GARNAY
Tél. 04 74 23 86 77 - publication@voixdelain.fr
Publicité locale:
Publicité nationale:
Espace PUB, 72, rue d'Hauteville, 55010 Paris - Tél. 01 45 23 98 00
Abonnement 1 an:
Papier: 84 € - Numérique: 55 €
Commission paritaire: n° 0922 C 79923
ISSN - Ed. A - 2553-9477 / Ed. B - 2553-9377 / Ed. C - 2554-0020 / Ed. D - 2554-0939 / Ed. E - 2742-3050 / Ed. F - 2788-3554
Impression: édition Souwe - Digipaper
Onglet du papier: 100%
Taux de fibres recyclées: 100% Écolabel vérifié du fabricant n° 0101801 - Filtre 0,11 µm
Impression extra: édition: DIGITALPRINT - AVEUNE-SUR-HELDIE
Onglet du papier: France/Allemagne - Certification papier produit à partir de fibres FSC® - Part 6052
Banc de Paris Certified Green Publishing